LUNDI 27 et MARDI 28 MAI 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5339

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Hypothèque légale; mari usufruitier; extinction. — *Cour royale de Montpellier* : Avocat; actes de commerce; faillite; affaire Odon-Rech. — *Cour royale de Rouen* : Enquête; délai; augmentation à raison des distances.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Charente* : Assassinat et tentative d'assassinat; tentative de suicide. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Assassinat; trois accusés; deux condamnations à mort.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : M. le duc d'Aumale et Mmes les princesses de Rohan-Gueménée et de Rohan-Rochefort, contre l'administration des Domaines.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris*. Rôle des assises. — *Etranger*. Irlande (Dublin) : Affaire O'Connell.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audiences des 7, 8 et 9 mars.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — MARI USUFRUITIER. — EXTINCTION.

Le décès, sans héritier à réserve, de la femme qui a institué par contrat de mariage son mari usufruitier de tous ses biens, opère au profit de celui-ci et de ses créanciers une novation qui éteint, relativement aux dot et reprises de la femme, la dette du mari et l'hypothèque légale qui y est attachée, sans même liquidation préalable.

Cette dette n'est plus que celle d'un usufruitier, pour sûreté de laquelle la loi n'accorde aucune hypothèque légale aux héritiers ou représentans de la femme; en conséquence, le légataire universel de celle-ci ne peut être colloqué, en vertu de l'hypothèque légale qui n'existe plus et à la date du contrat de mariage, pour les dot et reprises de la femme, sur le prix des biens du mari.

Ainsi jugé par infirmation par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que la dame Deroy étant décédée en janvier 1837, avant le sieur Deroy son mari, la donation universelle en usufruit insérée au contrat de mariage du 18 nivose an IV avait reçu son exécution, et que le sieur Deroy, à défaut par sa femme d'avoir laissé aucun héritier à réserve, avait eu la saisine immédiate des objets compris dans la donation;

» Considérant que, par suite, Deroy avait joui, dans toute leur plénitude, de la qualité et des droits d'usufruitier des biens de sa femme, sans être tenu de donner caution, et qu'à partir du décès de sa femme il n'avait plus possédé les biens composant l'usufruit à titre de mari, mais uniquement à titre de donataire; qu'il s'est trouvé dans la même position que si, après avoir restitué les biens composant la dot de sa femme, il eût reçu de son héritier l'usufruit des mêmes biens;

» Considérant que, par exploit du 17 juin 1837, Landuis avait, autant que de besoin serait, consenti en partie l'exécution de ladite donation, et que pour le surplus l'exécution en avait été ordonnée par jugement rendu avec Landuis, le 3 août 1837, passé en force de chose jugée;

» Considérant qu'il s'est opéré ainsi une novation qui a éteint la dette du mari et l'hypothèque légale qui y était attachée, et qu'il n'est plus resté que la dette de l'usufruitier, pour sûreté de laquelle la loi n'a accordé aucune hypothèque aux héritiers ou représentans de la femme;

» Infirme, au principal, rejette Landuis, légataire universel, en nue-propriété, de la femme Deroy, de l'ordre dont il s'agit, et fait main-levée de l'inscription par lui prise (voir arrêts conformes, Cour de Paris, 3e chambre, 15 janvier 1836; Cour de cassation, 15 novembre 1837, affaire Amaury). Le Tribunal de Fontainebleau avait, au contraire, colloqué le sieur Landuis à la date du contrat de mariage de la dame Deroy.

Plaidans, Me Desboudets, pour les époux Trémery, appelans; Me Popelin, pour Landuis, intimé; conclusions conformes de M. Monsarrat, substitut du procureur-général.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (2e chambre.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le baron de Podenas. — *Audience du 11 mai.*

AVOCAT. — ACTES DE COMMERCE. — FAILLITE. — AFFAIRE ODON-RECH.

Un avocat qui se livre habituellement à des opérations de change, ou de banque, ou de courtage, à des entreprises d'agence et bureau d'affaires, peut être réputé commerçant, et, comme tel, déclaré en état de faillite (art. 1, 437 et 632 du C. de comm.)

Le 26 février dernier, le sieur Odon-Rech, avocat, membre du conseil municipal, disparut, laissant un déficit qui s'élève à près de 1,500,000 fr.

Depuis plusieurs années, le sieur Odon-Rech, quoique conservant le titre d'avocat, n'en exerçait plus la profession. Il avait cessé de paraître aux audiences, et les actes qui constituent son passif révèlent quel était le genre d'industrie qui était devenu sa profession habituelle.

Convaincus qu'on ne pouvait donner au sieur Odon-Rech d'autre qualité que celle de commerçant, plusieurs de ses créanciers poursuivirent une déclaration de faillite.

La faillite fut déclarée par jugement du 17 février 1844.

Ce jugement fut affiché conformément à la loi; les créanciers convoqués nommèrent des syndics.

Un mois après environ, et le 13 mars, un appel de ce jugement fut signifié, au nom d'Odon-Rech, tant aux syndics qu'aux créanciers qui avaient provoqué la déclaration de faillite.

C'est sur le mérite de cet appel que la Cour avait à statuer.

Me Fraisse, dans l'intérêt de l'appelant, soutenait que le sieur Odon-Rech, son client, était avocat, et non pas négociant; que s'il avait fait des emprunts et des négociations, ce n'était que pour ses besoins; qu'on ne pouvait pas trouver dans les actes émanés de lui une habitude commerciale; qu'il n'y avait donc pas lieu de déclarer la faillite.

Me Bédarride répondait, pour les syndics, que la qualité de la personne importait peu; qu'il fallait seulement se demander s'il y avait habitude d'actes commerciaux. L'avocat cite, entre autres autorités, à l'appui de ce système, les jugement et arrêt intervenus dans l'affaire Lehon, notaire, jugement et arrêt sanctionnés par la Cour de cassation. (Voir la *Gazette des Trbunaux* du 15 avril 1844.) Il établissait, en fait, par une série de pièces mises sous les yeux de la Cour, que depuis dix ans environ le sieur Odon-Rech n'exerçait d'autre profession que celle de commerçant, se livrant habituellement à des actes de commerce incompatibles avec la profession d'avocat.

M. Renard, avocat-général, a conclu dans le même sens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 437 du Code de commerce tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite;

» Attendu que l'art. 1er du même Code répute commerçans ceux qui se livrent à des actes de commerce et en font leur profession habituelle;

» Attendu qu'en présence de cette disposition il n'y a pas à s'enquérir de la qualité de celui qu'on soutient être commerçant; qu'il y a seulement à apprécier la nature et le nombre des actes de commerce auxquels il s'est livré;

» Attendu que la loi répute acte de commerce toute opération de change, banque et courtage, toute entreprise d'agence ou bureau d'affaires;

» Attendu qu'il résulte des comptes courans produits qu'Odon-Rech s'est livré à des opérations de change avec un grand nombre de banquiers de Montpellier et de Paris;

» Que les opérations portées sur ces comptes-courans, et qui dépassent un million, se composent de traites fournies par Odon-Rech sur diverses places, et endossées par lui;

» Attendu qu'il est établi qu'Odon-Rech négociait des emprunts pour diverses personnes dont il était le mandataire, et faisait des placemens pour leur compte;

» Attendu que les opérations auxquelles il se livrait alors qu'il avait abandonné la plaidoirie et qu'il ne faisait plus aucun acte ostensible de la profession d'avocat, ne peuvent le placer que dans la catégorie des agens d'affaires;

» Attendu que cette qualité d'agent d'affaires lui était tellement reconnue, qu'il résulte d'une foule de documens qu'on s'adressait à lui pour faire vendre des propriétés et placer des actions industrielles, régir et administrer des biens meubles, prêter de l'argent, ou en emprunter, toutes choses qui, ne pouvant s'adresser à l'avocat, assimilaient évidemment Odon-Rech à un agent d'affaires;

» Attendu qu'il résulte du bilan déposé par Odon-Rech que son passif s'élève à près de 1,500,000 francs;

» Qu'on ne peut prétendre que les emprunts par lui faits aient servi seulement à ses besoins personnels; qu'il est constant, au contraire, que les sommes qu'il se procurait chez les banquiers par des négociations ou autrement, et celles qu'il empruntait sur ses engagemens ou à l'aide des billets faux qu'il mettait en circulation étaient employés pour la plus grande partie en achat d'actions industrielles ou en participation dans des entreprises commerciales;

» Qu'à ces divers titres, les opérations de change et de banque par lui faites, constituaient des actes de commerce, soit par leur nature, soit par le but que se proposait Odon-Rech qui, ne vivant plus des revenus de la profession qu'il avait quittée, ne comptait plus que sur le produit des diverses industries auxquelles il se livrait;

» Attendu dès lors que c'est à bon droit que le Tribunal de commerce de Montpellier a reconnu dans Odon-Rech la qualité de commerçant, et l'a déclaré en état de faillite;

» Par ces motifs, la Cour déboute Odon-Rech de son appel, etc. »

Cet arrêt est conforme aux principes. Voyez arrêts, Bruxelles, 25 janvier 1809; Paris, 25 juillet 1811 et 24 février 1831; Rouen, 9 août 1843; cassation, 28 mai 1828 et 15 avril 1844. Pardessus, Locré, Dalloz, Boulay Patey et Renouard professent la même doctrine. Si, au premier abord, il semble apparaître quelques décisions contraires, on voit que la théorie est la même et que la divergence n'existe réellement que sur la question de fait.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legris de la Chaize. — *Audience du 16 avril.*

ENQUÊTE. — DELAI. — AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES.

Le délai de trois jours prescrit par l'article 261 *du Code de procédure, au titre* des Enquêtes, *doit-il être augmenté à raison des distances, lorsque l'assignation est donnée au domicile de l'avoué, comme lorsqu'elle est donnée au domicile de la partie?*

Cette question, une de celles sur lesquelles la jurisprudence est le plus divergente (voir à cet égard Carré et Chauveau, *Lois de la Procédure*, sur l'article 261, quest. 1020), a été résolue affirmativement par l'arrêt suivant de la Cour royale de Rouen :

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'un acte d'avoué à avoué, mais bien d'une assignation à partie donnée au domicile de son avoué;

» Que l'article 261 du Code de procédure prescrit en même temps trois jours au moins avant l'audition des témoins et l'assignation d'une partie au domicile de son avoué, ou à son domicile s'il n'y a pas avoué constitué, et la notification dans le même délai des noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle;

» Que le but de la loi, aux termes de l'art. 270 du même Code, est de donner à la partie, en l'avertissant d'avance, la faculté de faire contre les témoins indiqués tous reproches qu'elle croirait nécessaires;

« Que si la partie n'avait pas constitué avoué et que l'assignation fût donnée directement à son domicile, il n'est pas douteux qu'aux termes de l'article 1033 du Code de procédure civile, elle ne dût jouir de l'augmentation à raison des distances;

« Que si on la privait de ces délais quand elle est assignée au domicile de son avoué, il en résulterait que celui-ci ne pourrait l'avertir et qu'elle serait dans l'impossibilité d'exercer contre les témoins le droit de reproches qui lui est conféré par l'article 270, ce qui est contraire à l'esprit de la loi;

» Que, de la combinaison des articles 261, 270 et 1033, il résulte donc que l'augmentation des délais à raison des distances doit être accordée à la partie aussi bien lorsqu'elle est assignée à son domicile que lorsqu'elle l'est au domicile de son avoué;

» Par ces motifs, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

Présidence de M. Gauvry, conseiller à la Cour royale de Bordeaux. — *Audience du 15 mai.*

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Dans la soirée du 29 décembre dernier, divers habitans d'Aubeterre entendirent, vers huit heures, dans la direction d'une ferme isolée dite de la Porte, une double détonation d'arme à feu suivie d'aboiemens de chiens, et, suivant quelques-uns, de cris plaintifs. Cependant on ne se préoccupa point d'un fait si ordinaire dans les campagnes.

Le lendemain 30, vers huit heures du matin, une femme se présenta chez le juge de paix d'Aubeterre, le visage tuméfié et sanglant, les cheveux et les vêtemens dans un horrible désordre, et encore saisie d'une terreur qui témoignait d'un grand et récent péril : c'était la nommée Anne Faucher, domestique du sieur Peyronnaud, propriétaire et habitant de la maison de la Porte. Elle raconta que la veille au soir, vers huit heures, elle était sortie avec son maître pour *aller* gorger des oies dont le parc était séparé de la maison d'habitation par toute la largeur de la cour : dix minutes s'étaient à peine écoulées que le sieur Peyronnaud voulut rentrer pour se chauffer. Presque aussitôt un coup de fusil se fit entendre suivi de cette exclamation : « Ah! je suis mort!... » A ce cri jeté par son maître, Anne Faucher était accourue en s'écriant : « Qu'est-ce donc que cela?.... » Mais au même instant elle-même avait été frappée à la partie droite antérieure du visage d'un coup de feu, et renversée la face contre terre; l'assassin, qu'elle n'avait pas eu le temps de voir, s'était précipité sur elle, et avait tenté de l'étrangler pour s'assurer de la consommation de son crime; dans ce terrible moment, elle avait feint d'être morte; il s'était éloigné d'elle se dirigeant vers la maison d'habitation. Aux aboiemens des chiens, elle comprit qu'il s'y était introduit pour s'emparer de l'argent du sieur Peyronnaud. Alors, recueillant ce qui lui restait de force, elle s'était réfugiée dans l'écurie, en avait barricadé la porte à l'intérieur, et après toute une longue nuit de terreur et de souffrances, elle en était sortie pour venir se mettre sous la protection de la justice.

A cet horrible récit, le zèle du magistrat s'émut : à l'heure même il se transporta sur le théâtre du crime, suivi de la force publique et assisté de deux officiers de santé. En entrant dans la cour, le premier spectacle qui frappa ses regards, ce fut celui du cadavre du sieur Peyronnaud, gisant à deux mètres environ de la porte de sa cuisine, la face tournée vers le ciel et la tête baignée dans une large mare de sang. Vers la région occipitale droite, il portait une plaie qu'à l'examen on reconnut être le résulat d'un coup d'arme à feu chargée à plomb et tirée à une distance très rapprochée.

Une déclaration importante fut recueillie par la justice. Corniaud, facteur rural, qui avait des relations journalières avec le sieur Peyronnaud, déclara que le 30 au soir, jour de la perpétration du crime, entre six et sept heures, rentrant à Aubeterre, il s'était arrêté chez le sieur Peyronnaud pour lui remettre un journal; que c'était le sieur Peyronnaud lui-même qui était venu le recevoir à la porte de la petite cour donnant sur le chemin; qu'après l'échange de quelques paroles, il avait continué sa marche vers Aubeterre, et que, devant lui, à quarante mètres environ, il avait aperçu un individu qui du retrait formé par la porte de la grange, s'était élancé vivement dans le chemin et avait marché dans la direction d'Aubeterre avec une telle célérité que, malgré la vitesse de son pas, il n'avait pas pu le joindre; cependant il ne l'avait pas perdu de vue jusqu'à l'embranchement dit *Carrefour de la Diane*. Là, cet individu avait pris la gauche, lui la droite; il paraissait être de la taille d'un mètre soixante centimètres environ, vêtu d'une veste ronde et coiffé d'une casquette, l'une et l'autre d'une couleur foncée : telles furent les seules indications obtenues dans le premier moment de Corniaud. Quant à la fille Anne Faucher, dont les souvenirs étaient encore confus, elle déclara de nouveau qu'elle n'avait point vu l'assassin, et se borna à signaler les divers individus de la contrée dont les intentions avaient, à diverses époques, paru hostiles ou suspectes à son maître.

Les premiers efforts de l'instruction furent dirigés sur ces données vagues et incertaines, lorsque tout à coup elle fut mise sur la voie, et en peu de jours parvint à saisir tout le secret de ce double crime, et enfin le coupable lui-même : Anne Faucher, rappelée en quelque sorte à la vie par les soins habiles qui lui avaient été prodigués, recouvra avec ses forces toute la puissance de ses souvenirs : reproduisant dans ses récits toutes les circonstances les plus remarquables du temps qui avait précédé la terrible soirée du 29 décembre, elle fit connaître que le nommé Marc-Félix Rullier s'était, dans les dernières semaines du mois de décembre, présenté, à trois reprises consécutives, et toujours à nuit close, chez le sieur Peyronnaud, pour lui emprunter de l'argent; que sa dernière visite s'était prolongée jusqu'à onze heures du soir, malgré les témoignages fort explicites d'impatience et de mécontentement donnés par son maître; que dans le cours de cette soirée, Rullier, avec une sorte d'affectation menaçante, avait, à diverses reprises, fait briller le fer d'une canne à lance, et qu'enfin, formellement éconduit par le sieur Peyronnaud, il s'était retiré en manifestant une grande irritation. Déjà quelques personnes en rapport journalier avec Rullier, avaient remarqué que depuis l'effroyable catastrophe du 29, cet homme, sans ressource connue, avait acquitté quelques dettes considérables pour sa position, acheté comptant une quantité assez importante de blé, et enfin que ses dépenses personnelles s'étaient accrues dans une proportion sensible : ce fut un trait de lumière. Le 21 janvier, la justice s'assura de la personne de Rullier et opéra une perquisition à son domicile. Tout y offrait l'image d'un dénûment presque absolu, et néanmoins on y trouva trente hectolitres de blé, et dans une malle une somme de 250 francs; on y saisit aussi un fusil double à percussion, du plomb de chasse dont le calibre offrait la similitude la plus frappante avec celui extrait des blessures d'Anne Faucher, enfin des souliers ferrés, un gilet rond et une casquette noire. Interrogé sur l'origine de cet amas de blé et de la somme trouvée en sa possession, Rullier répondit que c'était le fruit de ses économies qui, depuis 1833 avaient pu lui créer un capital de 8 à 900 francs.

La nuit déjà close ne permit pas de pousser plus loin les investigations; Rullier fut remis à la gendarmerie, qui dut le garder à vue. Cependant le lendemain 22, dans la matinée, il trouva le moyen de se dérober à la surveillance et s'élança à la course vers son domicile, suivi de près par les gendarmes qui le ressaisirent bientôt, mais non sans qu'il eût eu le temps de prendre dans une armoire deux pistolets de poche et d'exécuter une tentative de suicide; mais soit précipitation, soit impuissance de l'arme, les deux balles, après avoir pénétré dans la bouche, n'y occasionnèrent que peu de désordre. Cet acte de désespoir confirma au plus haut degré les soupçons si graves qui déjà pesaient sur lui; toutefois les perquisitions furent reprises avec une nouvelle ardeur; leur résultat fut décisif : dans un panier suspendu au plancher de la cuisine, on trouva dix cuillères en métal d'Alger, qui furent reconnues pour avoir fait partie du mobilier de la Porte, et enfin, sur la corniche supérieure de la cheminée de la cuisine, la montre en or du malheureux Peyronnaud; cette même montre avait été vainement recherchée par le juge de paix le lendemain du crime, lorsqu'il constata l'état des lieux.

Ces pièces de conviction durent être présentées à Rullier; à l'aspect des couverts de métal d'Alger, il ne parut point ébranlé et soutint les avoir achetés; mais la vue de la montre le frappa comme un coup de foudre; pâle, tremblant, la poitrine oppressée, il resta quelques instans sans parole, mais enfin la voix de la conscience et des remords s'ouvrit un passage, et il laissa échapper l'aveu de son crime. Après cette première et terrible émotion, il en retraça tous les détails avec un sang-froid et une précision effrayans. Le 29, il était sorti de chez lui, vers sept heures, par la porte donnant sur la campagne, et armé de son fusil s'était dirigé vers la maison Peyronnaud; arrivé à la hauteur de la porte de la grange, il avait entendu une voix d'homme et s'était caché dans le réduit de cette porte; mais bientôt un individu semblant se diriger vers lui, il s'était hâté de rentrer dans le chemin et avait rétrogradé vers Aubeterre avec toute la célérité possible. Au carrefour de la Diane, il avait pris à droite, et bientôt s'était trouvé hors de vue de celui qui l'avait suivi; puis revenant sur ses pas, il était arrivé à la porte au moment où Peyronnaud et Anne Faucher sortaient de la maison se dirigeant vers l'écurie; dans ce premier moment il ne s'était pas trouvé dans une position convenable pour exécuter son projet; masqué par le tronc de l'acacia et suffisamment exhaussé par les pièces de bois placées le long du mur, il pouvait à son choix et à l'instant le plus opportun diriger son feu sur tous les points de la cour.

Peyronnaud reparut le premier, se dirigeant vers la maison. La nuit était noire, mais le bonnet blanc dont il était coiffé servait de point de mire; il tomba frappé à la tête, en s'écriant : « Ah! je suis mort!... » La servante accourut à ce cri; Rullier s'approcha d'elle en suivant le mur vers l'écurie; là un tas de sable lui permit de voir assez à découvert la seconde victime. Sa coiffure blanche lui fut également fatale; ajustée à la tête, elle tomba sans proférer une parole; alors il fit le tour de la grange contre le mur de laquelle il laissa son fusil, escalada la porte à claire-voie, du côté du pré, et entra dans la cour. Il voulut s'assurer d'abord si les victimes étaient bien mortes, il alla vers la servante couchée sans mouvement la face contre terre; ayant poussé le corps avec sa main, il crut n'avoir touché qu'un cadavre et se porta vers Perronnaud; il le retourna la face vers le ciel et le trouvant sans vie : il crut pouvoir enfin s'introduire dans la maison. Il s'empara d'une lampe portative qu'il trouva allumée, et monta précipitamment dans le cabinet de Peyronnaud. Le meuble à compartimens était ouvert; dans un bas de coton était une somme d'argent d'un volume assez considérable; il s'en saisit à la hâte, ainsi que de la montre en or et des cuillères de métal qu'il prit pour de l'argenterie; puis sortant par l'arrière-cour, il alla, en suivant la direction déjà indiquée, reprendre son fusil, et pressant sa marche, rentra chez lui vers neuf heures. Cette expédition, pour parler son langage, n'avait guère pris plus de vingt minutes. Tel fut le récit de Rullier, et déjà nous en avons fait connaître la substance dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 février.

Interrogé sur les motifs qui l'avaient porté à commettre un aussi grand crime, Rullier a répondu qu'il avait été poussé par le besoin d'argent.

Une circonstance remarquable, et qui dénote chez Rullier une énergie que l'on ne rencontre guère que dans les hommes endurcis au crime, c'est qu'après avoir consommé son double assassinat, à peine rentré chez lui, il se rendit comme d'habitude au café, et, avec un calme parfait, joua jusqu'à dix heures des verres d'eau sucrée. Dès le lendemain, lorsque toute la ville d'Aubeterre était si douloureusement émue de la mort tragique de Peyronnaud, il s'en entretint comme tous, sans que son front parût un instant altéré par les remords ou par la crainte. Cette sérénité apparente ne l'a pas un seul instant abandonné jusqu'au moment où la vérité s'est fait jour et l'a signalé comme le vrai coupable.

L'accusation a été soutenue par M. Pellet, substitut de M. le procureur du Roi, qui s'est attaché à montrer quel danger il y aurait à admettre des circonstances atténuantes dans une affaire où le crime avait atteint les dernières limites.

Me Th. Georgeon a présenté la défense de Rullier.

Déclaré coupable sur toutes les questions, Rullier a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pillot. — *Audiences des 22, 23 et 24 mai.*

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Les abords du Palais-de-Justice sont de bonne heure envahis, et l'auditoire est bientôt trop petit pour contenir la foule qui se presse, avide d'assister aux débats d'une

affaire dont l'attention publique se préoccupe depuis longtemps.

Trois accusés sont introduits; ce sont : Augustin Duponchel, âgé de quarante-six ans, ex-garde-champêtre à Tilly-Capelle; Césarine Dupuis, sa femme, âgée de trente-six ans, et Catherine Lefebvre, lessiveuse, âgée de cinquante ans, domiciliée à Grand-Rullecourt, actuellement détenue dans la maison centrale de Loos.

M. Prévost, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Mes Boubert et Martel assistent les accusés.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation : il en résulte les faits suivans :

Le 19 avril 1841, le cadavre de Catherine Gamblain, veuve Cadet, domiciliée à Tilly-Capelle, fut retiré de la Ternoise, qui coule sur la limite de cette commune, qu'elle sépare d'avec celle d'Erin.

On remarqua que cette femme était encore vêtue de ses habillemens du dimanche, et une pièce de un franc fut retrouvée sur elle dans une petite bourse. Cette femme aviait disparu depuis dix jours du domicile des époux Duponchel où elle demeurait. La rumeur publique attribuait sa mort à un crime, et l'officier de santé qui visita le cadavre crut d'abord remarquer quelques signes qui donnaient de la consistance à ce bruit ; mais, lors de l'autopsie dont il fut chargé conjointement avec un docteur en médecine de Saint-Pol, cette première opinion ayant été abandonnée, l'instruction judiciaire fut close faute d'indices suffisans.

Depuis cette époque, aucun renseignement nouveau n'était parvenu à la justice, lorsque, le 29 octobre 1843, un individu nommé Levé, alors détenu à la maison centrale de Loos, demanda à faire des révélations, et à signaler les auteurs de la mort de Catherine Gamblain. Transféré à Saint-Pol, et interrogé par le juge d'instruction, il déclara que, dans le cours de l'été de 1841, revenant de la pêche, entre onze heures et minuit, il se dirigea vers la grange des époux Duponchel pour s'y reposer, car il n'avait pas de domicile. Ayant entendu du bruit dans la maison, il se plaça contre une fenêtre dont le volet était fermé, mais dont les interstices permettaient de voir ce qui se passait dans l'intérieur. Deux personnes se penchaient vers une cuve d'eau ; il ne distinguait pas bien ce qui se passait, mais il parvint à son oreille un bruit semblable à celui que ferait une personne qui aurait respiré ou rejeté de l'eau. Quelques instans après, ces deux personnes, entre lesquelles il reconnut Duponchel, soulevèrent un corps qui paraissait, d'après les vêtemens, être celui d'une femme, le posèrent sur le lit voisin, le recouvrirent d'une paillasse et d'un matelas, et appuyèrent dessus; quelques hoquets se firent entendre; ensuite l'on circula dans la chambre, ce qui permit à Levé de distinguer Duponchel, Césarine Dupuis et Catherine Lefebvre. Après un court intervalle, Césarine dit : « Il est temps de partir. » Elle parla aussi d'une pièce de 1 franc, et prononça ces paroles : « Si tu parles, prends garde à toi, tu me connais, je te f..... mon couteau dans le ventre jusqu'au manche. » On remua alors le lit, on jeta une couverture sur le corps qui s'y trouvait, et Catherine Lefebvre le chargea sur ses épaules, et sortit accompagnée des époux Duponchel. Levé, qui s'était retiré précipitamment à leur approche, les vit s'éloigner, et les perdit bientôt de vue.

Quelque temps après cette scène tragique, Duponchel ayant dit à Levé de venir le voir, et celui-ci s'étant trouvé seul avec le plus jeune des enfans de la maison nommé Jules, Levé, lui dit cet enfant : « As-tu entendu Catherine faire *broum, broum?* » Levé demanda à Césarine qui survint si elle venait d'entendre cette question. Cette femme se retourna vers lui vivement et répondit : « On n'écoute pas les contes des enfans. » Comme elle s'informait du motif qui avait empêché Levé de leur rendre visite depuis quelque temps, il eut l'idée de lui dire : « Il y a quelques jours j'étais venu, c'était la nuit; j'ai aperçu par la fenêtre une femme étrangère; on faisait du bruit, en sorte que je ne suis pas entré. » A partir de ce moment les époux Duponchel ne s'occupèrent plus que de s'assurer de la discrétion de Levé, soit en lui faisant commettre un crime dont ils auraient su le secret, soit en lui tendant un piége pour lui arracher la vie; d'un autre côté, on lui faisait des cadeaux, on lui donnait des souliers, une veste, une chemise, qui furent vus en sa possession.

La procédure, dans son ensemble, paraît témoigner de la sincérité de Levé. D'abord, Duponchel avait des motifs de haine contre Catherine Gamblain, ensuite il devait lui fournir des alimens, à moins qu'il ne lui rendît une somme de 300 francs qu'il lui avait empruntée, et cette charge lui pesait. La malheureuse veuve était maltraitée chez lui; on en était venu à lui refuser du pain.

Le dimanche 8 août 1841, une violente discussion s'était élevée entre Catherine Gamblain et Césarine Dupuis : « Tu t'en iras, disait Césarine Dupuis, nous ne voulons plus te garder. — Rends-moi mes cent écus, répondait Catherine, et je m'en irai. » La querelle se prolongea, et Césarine finit par dire : « Je vais sortir, et tu sortiras aussi. »

Une femme Chelers et ses deux fils, passant ce jour-là vers minuit devant la maison de Duponchel, y entendirent le bruit d'une querelle, et y remarquèrent de la lumière, bien que l'accusé et sa femme prétendent s'être couchés à minuit, et n'avoir pas eu de lumière pendant cette nuit. Le lendemain Duponchel allait prévenir M. le maire de Tilly-Capelle que Catherine Gamblain avait disparu ; il ajoutait qu'elle s'absentait quelquefois pendant plusieurs jours. Il allait ensuite dans les communes voisines s'informer si on n'avait pas vu la vieille femme depuis sa disparition de Tilly-Capelle ; et comme on lui manifestait de l'étonnement de cette nouvelle, en lui faisant observer qu'il pourrait bien y avoir *quelque chose là-dessous*, il répondait : « Oui, cela pourra donner lieu à des embarras. » Quant à Catherine Lefebvre, trois jours après la découverte du cadavre, elle entrait dans la maison d'arrêt de Saint-Pol pour y subir la peine d'un vol commis quelque temps auparavant. Elle confia alors à une nommée Julie Mallet le dessein d'être renfermée à l'Abbaye de Loos (maison centrale). Ce désir qu'elle éprouvait d'y être enfermée, c'était parce qu'elle avait, disait-elle, besoin de faire pénitence ; et, comme Julie Mallet paraissait rattacher ces remords à la fin malheureuse de Catherine Gamblain, Catherine Lefebvre ne chercha pas à détruire cette opinion. Césarine Dupuis vint souvent dans la prison de Saint-Pol lui apporter des alimens, et elles eurent de longues conférences ensemble.

Du reste la conduite des accusés pendant leur incarcération, par suite des dénonciations de Levé, est venue prouver par-dessus tout combien ces dénonciations sont fondées. D'abord, et au début de l'instruction, ils conservaient quelque sécurité : un jour Césarine disait à son mari : « Tout va bien. » Et il manifestait son contentement. Plus tard, des contradictions s'établirent dans leurs déclarations : la confiance diminua. Césarine fit alors avertir son mari que Catherine trouvait qu'il parlait plutôt contre elle qu'autrement. Duponchel voulut chercher à se concerter avec Catherine Lefebvre : il lui recommanda de ne point faire d'aveux ; celle-ci le lui promit, mais tout en lui répétant qu'il était un gueux, et que s'il ne lui avait pas mis le couteau sur la poitrine elle n'aurait pas porté cette femme. A ces contestations et à d'autres non moins compromettantes, sont venues se joindre des indiscrétions qui équivalaient à des aveux.

Le 24 janvier dernier, en présence des magistrats, Catherine laissa échapper ces paroles : Levé ne dit pas les choses comme elles se sont passées. On lui signale que Duponchel paraissait rassuré. « Ça ne m'étonne pas, reprend-elle, les témoins jusqu'à présent n'ont pas rapporté exactement ce qui s'est passé; il n'y a que moi qui pourrais dire la vérité. » Enfin, à plusieurs reprises, elle accuse les Duponchel d'être des bavards, ajoutant que c'était leur faute si l'on était revenu sur ce qui s'était passé autrefois, et que, si elle voulait parler, ce serait tout de suite fait.

Cependant, tous trois dans leurs interrogatoires devant M. le juge d'instruction se sont renfermés dans un système de dénégation complet.

C'est encore ce système de dénégation que les accusés reproduisent pendant tout le cours des débats. On entend cinquante-cinq témoins, et chacun d'eux est énergiquement démenti, souvent même sur des faits qui ont peu d'importance.

Entre tous ces nombreux témoins on remarque surtout Levé, le dénonciateur. C'est un homme qui subit en ce moment une peine de cinq années d'emprisonnement pour vol, et qui précédemment avait été déjà condamné à la réclusion et aux travaux forcés. Il persiste dans le récit qu'il a déjà fait au cours de l'instruction; et comme on lui oppose des aveux qu'il aurait faits à plusieurs personnes, après la découverte du cadavre de Catherine Gamblain, aveux d'où résulterait qu'il aurait lui-même porté ce cadavre à la rivière, à son tour il dément toutes ces personnes entendues comme témoins.

A plusieurs reprises M. le président conseille à la femme Catherine Gamblain de dire la vérité. Il lui fait observer qu'il y va de son intérêt, et que si elle a été entraînée à prendre part au crime reproché aux époux Duponchel, une confession bien nette peut seule lui faire obtenir auprès des jurés quelque indulgence. Mais cette femme reste sourde à ces exhortations, et affirme toujours qu'elle ne sait rien et qu'elle est innocente. On lui oppose les conversations qu'elle a tenues dans la prison de St-Pol, avec les époux Duponchel, et que d'autres détenus ont souvent surprises et entendues : elle dit aussi que ces détenus ne disent pas vrais, qu'ils sont des imposteurs.

M. le procureur du Roi a soutenu avec force l'accusation.

Me Boubert a présenté la défense des époux Duponchel; Me Martel celle de la femme Catherine Lefebvre.

Le résumé du président terminé, le jury se retire, et après trois quarts d'heure de délibération, il revient avec un verdict de culpabilité contre les époux Duponchel, et une réponse négative sur toutes les questions en faveur de Catherine Lefebvre.

M. le président déclare que la femme Catherine Lefebvre est acquittée de l'accusation ; puis, sur les réquisitions du ministère public, la Cour, après en avoir délibéré, condamne les époux Duponchel à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Saint-Pol.

Les condamnés sont anéantis ; on les porte plutôt qu'on ne les entraîne au milieu d'une foule considérable qui se presse autour d'eux.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 4 et 24 mai, approbation du 23.

M. LE DUC D'AUMALE ET Mmes LES PRINCESSES DE ROHAN-GUÉMENÉE ET DE ROHAN-ROCHEFORT CONTRE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Les terres de Loupy et de Revigny, situées près la ville de Bar-le-Duc, et enclavées dans la partie de l'ancien duché de Bar connu sous le nom de Barrois-Mouvant, ont été aliénées en 1660 par Charles IV, duc de Lorraine et de Bar. Ces terres avaient été transmises au maréchal prince de Soubise, et ses héritiers, M. le duc de Bourbon, prince de Condé, et Mmes les princesses de Rohan, en avaient fait l'aliénation au prix de 1,160,000 francs, suivant adjudication passée devant le Tribunal de la Seine le 24 août 1822.

Mais l'administration, considérant les terres de Loupy et de Revigny comme biens engagés, fit, en 1828, sommation aux détenteurs d'avoir à se conformer aux articles 13 et 14 de la loi du 14 ventose an VII.

Les détenteurs se sont pourvus judiciairement pour faire déclarer ces sommations mal fondées, et ils ont appelé en garantie leurs vendeurs.

Un jugement du Tribunal de Bar-le-Duc, du 9 décembre 1829, a déclaré le Domaine mal fondé dans ses prétentions ; mais la Cour de Nancy, par arrêt du 31 août 1832, avait au contraire validé les poursuites du Domaine, ordonné aux détenteurs de se conformer dans le mois à la loi du 14 ventose an VII, et condamné les héritiers du maréchal de Soubise à indemniser leurs acquéreurs.

Il y eut pourvoi en cassation ; mais comme le pourvoi n'était pas suspensif, les détenteurs adressèrent au préfet de la Meuse leur soumission, avec nomination d'un expert, qui, de concert avec ceux choisis par le préfet et l'administration des Domaines, devaient procéder à l'estimation des biens engagés.

Trois arrêtés du préfet de la Meuse intervinrent pour fixer les bases de l'expertise, et malgré le recours des héritiers du maréchal de Soubise, tenus de la garantie, ces arrêtés furent maintenus par décision ministérielle du 22 juillet 1834, qui fut attaquée au Conseil d'Etat.

Tandis que ces débats avaient lieu devant l'autorité administrative, le pourvoi formé contre les arrêts de la Cour de Nancy suivaient leur cours devant l'autorité judiciaire, et le 15 avril 1837 la chambre civile cassait cet arrêt en renvoyant la cause et les parties devant la Cour royale de Paris, qui par arrêt du 10 mai 1841, a confirmé le jugement primitif du Tribunal de Bar-le-Duc, et condamné le domaine envers toutes les parties aux dépens « dans lesquels, est-il dit, entreraient ceux faits devant la Cour de Nancy et ceux d'expertise et d'estimation faites en vertu des arrêts rendus par ladite Cour. »

Dans ces circonstances, Mgr. le duc d'Aumale, du chef de M. le prince de Condé, et les princesses de Rohan, exposèrent que la décision ministérielle, du 22 juillet 1834, et les arrêtés du préfet de la Meuse, confirmés par le ministre des finances, étaient inconciliables avec l'arrêt définitif de la Cour royale de Paris, contre lequel tout pourvoi avait été rejeté; mais qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, c'était au Conseil d'Etat qu'il appartenait de prononcer l'annulation légale et régulière des actes administratifs précités. En conséquence, les requérans ont conclu à ce qu'il plût à S. M., en son Conseil d'Etat, annuler purement et simplement la décision et les arrêtés attaqués, et condamner M. le ministre des finances, représentant l'Etat, aux dépens, comme conséquence de la condamnation prononcée par l'arrêt de la Cour royale de Paris.

Le ministre des finances a déclaré ne pas défendre au pourvoi.

M. Boulay (de la Meurthe), conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire, et la décision suivante est intervenue :

« Vu la loi du 14 ventose an VII;

» Ouï Me Dumesnil, avocat de son altesse royale le duc d'Aumale ;

» Ouï Me Fabre, avocat des princesses de Rohan;

» Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes, que dès lors il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance;

» Au fond :

» Considérant que par arrêt de la Cour royale de Paris du 10 mai 1841, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1833, il a été définitivement jugé que les terres de Loupy et de Revigny, dont l'origine domaniale était contestée, ne sont pas des domaines engagés;

» Que dès lors, la décision de notre ministre des finances, du 22 juillet 1834, approbative des trois arrêtés des 2 mars, 26 avril et 9 décembre 1833, rendus par le préfet de la Meuse pour l'exécution de la loi du 14 ventose an VII, relative aux terres dont s'agit, est devenue sans objet;

» En ce qui touche les dépens :

» Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer les dépens au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent devant nous en notre Conseil d'Etat ;

» Art. 1er. La décision de notre ministre des finances du 22 juillet 1834, ensemble les trois arrêtés du préfet de la Meuse, des 2 mars, 26 avril et 9 décembre 1833, sont considérés comme non-avenus ;

» Art. 2 Les requêtes ci-dessus visées sont rejetées dans le surplus de leurs conclusions. »

QUESTIONS DIVERSES.

Bail. — Prorogation. — Différence de durée dans les deux doubles. — Responsabilité envers le locataire. — Mme Delalande, avant d'obtenir, par arrêt de la Cour royale, sa séparation de corps, gérait et administrait une maison appartenant à son mari, rue Poissonnière, 3, et dont les loyers étaient destinés à fournir la pension que lui donnait ce dernier. On n'a peut-être pas oublié l'épisode qui fut raconté, lors du procès en séparation, parmi les faits articulés; on y parlait d'une sorte de tentative de suicide de la part de Mme Delalande par immersion dans la Seine, tentative que l'avocat de M. Delalande représentait comme une comédie adroitement jouée. Ce qui est certain, c'est que l'arrêt fut favorable à Mme Delalande, et qu'il s'ensuivit, après renonciation de cette dame à la communauté, une liquidation qui laissait à M. Delalande la maison rue Poissonnière. Or, dans cette maison, Mlle Dorbais occupait, depuis 1833, une boutique de mercière, au prix de 900 francs par année, et le bail de cette boutique devait expirer le 1er octobre 1842.

En 1836, Mlle Dorbais demanda à Mme Delalande la prorogation de ce bail; cette prorogation fut consentie par simple mention au bas du premier bail; mais, par erreur, il fut dit, sur le double de Mme Delalande, que la prorogation durerait jusqu'au 1er octobre 1842, ce qui était un non-sens, tandis que sur le double remis à Mlle Dorbais il était dit que la prorogation durerait jusqu'au 1er octobre 1848. M. Delalande ayant, en 1841, vendu sa maison à M. Miédan, lui remit un état des locations, parmi lesquelles figurait celle de Mlle Dorbais comme devant expirer le 1er octobre 1842. M. Miédan, qui n'a pas paru tout d'abord prendre la déclaration au pied de la lettre, a donné, en mars 1843, congé à cette dernière pour l'époque du 1er octobre 1843.

Sur la demande en validité de ce congé, et les demandes en garantie qui en étaient la conséquence, le Tribunal a pensé que le double qu'opposait Mlle Dorbais pour continuer sa jouissance jusqu'en 1848 ne pouvait nuire à l'acquéreur Miédan, porteur d'un double qui restreignait cette jouissance à 1842; il a donc validé le congé pour le 1er octobre 1843. Il a été en outre jugé que Mme Delalande n'avait agi que comme mandataire de son mari, et lui avait, dès avant la vente à Miédan, remis les baux, d'où le Tribunal a conclu qu'en son nom et comme responsable des faits de sa mandataire, M. Delalande était tenu aux dommages-intérêts envers Mlle Dorbais. M. et Mme Delalande ont donc, à l'égard de cette dernière, été condamnés solidairement et *par corps* à 6,000 francs d'indemnité, et M. Delalande a été condamné à garantir sa femme à cet égard.

Les appels de M. et Mme Delalande ont reproduit le débat en son entier devant la 1re chambre de la Cour.

Me Hocmelle, pour Mme Delalande, a invoqué l'article 1420 du Code civil, qui met à la charge de la communauté toute dette contractée par la femme comme mandataire de son mari, et interdit de ce chef au créancier toute poursuite contre la femme et sur ses biens personnels; il a d'ailleurs maintenu, avec le jugement, que la fausse indication de la durée du bail était imputable à M. Delalande personnellement. La condamnation par corps contre une femme, en matière civile, et hors le cas de stellionat, ne peut être qu'une erreur de la part des premiers juges.

Au nom de M. Delalande, Me Chéron, après avoir fait remarquer que M. Miédan avait laissé commencer la prorogation du bail avant de donner congé à Mlle Dorbais, a exposé que cette demoiselle avait cru devoir, malgré l'appel interjeté, et même avant le 1er octobre 1843, échéance du congé, exécuter le jugement, vendre son mobilier moyennant la somme de 850 francs, immédiatement couverte d'opposition, parce qu'en effet les affaires de Mlle Dorbais étaient dans le plus mauvais état. Il est résulté de là pour M. Delalande l'impossibilité de combattre la demande principale de M. Miédan, et, par conséquent, il en résulte aussi une fin de non-recevoir contre la demande en garantie de Mlle Dorbais.

Au fond, puisque les deux doubles ne sont pas semblables, ils n'auraient pas établi de convention synallagmatique et obligatoire, et Mlle Dorbais ne pourrait s'en prévaloir. En tout cas, les dommages-intérêts sont exagérés; le bail était de 900 francs par année, et le mobilier qui garnissait les lieux était d'une minime importance, comme l'a vérifié la vente qui en a été faite. Enfin, c'est Mme Delalande qui a opéré la prorogation irrégulièrement constatée par les deux doubles dissemblables; elle seule en est donc responsable.

Après avoir entendu, pour Mlle Dorbais, Me Dutilleul, qui a insisté sur le préjudice occasionné à sa cliente, dont le travail servait à l'existence de sa mère, la Cour, sur les conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, a réformé le jugement quant à la fixation de l'indemnité, qu'elle a réduite à 2,500 francs; et quant à la contrainte par corps, indûment prononcée contre Mme Delalande, a réformé.

Assurance. — Erreur de désignation. — Sinistre. — Garantie. — L'assuré, autorisé à choisir au port de départ le navire sur lequel doivent être transportées ses marchandises, et qui, même de bonne foi, et trompé lui-même par son correspondant, désigne par erreur à la compagnie qui l'assure un navire autre que celui qui a reçu le chargement, ne peut, en cas de sinistre de ce dernier, moins fort de tonnage et moins bien côté que celui désigné, exercer aucune action contre la compagnie, qui, par suite de l'erreur, s'e stdispensée de faire réassurer et de se débarrasser ainsi du risque.

(Cour royale de Paris (1re chambre) ; confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 mai 1843; plaidans : Mer Orsat, pour Massé et Heider, appelans; et Flandin, pour la compagnie d'assurance *la Sécurité*).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— GERS (Auch), 23 mai. — L'instruction de l'affaire Lacoste de Riguepeu est terminée. Les derniers témoins ont été entendus ces jours derniers, et la chambre du conseil a ordonné hier au soir que la veuve Lacoste serait mise en prévention d'empoisonnement. Tout paraît annoncer que cette grave affaire, dont les circonstances sont enveloppées de beaucoup de mystère, sera portée aux assises de juillet. La veuve Lacoste n'a pas été encore arrêtée. Ses conseils donnent pour très certain qu'elle se présentera et qu'elle sera constituée prisonnière vers le 20 juin. D'autres personnes, au contraire, doutent encore de la réalité de ce fait. La retraite de la veuve Lacoste est aussi un mystère, quoique plusieurs personnes assurent qu'elle est dans le département des Hautes-Pyrénées, où se trouvent la plupart de ses parens et de nombreux amis.

— LOIRE (Saint-Etienne). — On lit dans le *Journal de Saint-Etienne*, du 24 mai :

» Les nouvelles que nous avons reçues ce matin de Rive-de-Gier nous prouvent malheureusement qu'il y a encore quelques ouvriers qui, à tort ou à raison, refusent de travailler.

» Mercredi, au puits des Verchères, onze traîneurs de quinze à dix-huit ans ont demandé une augmentation de 50 centimes par jour, déclarant qu'ils ne descendraient pas à la mine si on ne la leur accordait pas. Le gouverneur l'ayant formellement refusée, ils sont partis. Ce matin, un de ces traîneurs est rentré, et trois autres ouvriers qui se trouvaient sans occupation par suite de la fermeture de quelques puits ont pris la place des ouvriers dissidens. Il ne manque donc plus au puits des Verchères que sept traîneurs sur les onze qui sont partis.

» Au puits Varrey, six traîneurs qui demandaient aussi une augmentation de salaire ont reçu leurs livrets. On fera faire leur travail par des chevaux.

» A la Montagne-de-Feu, la paie a eu lieu avec promesse d'augmentation de 15 centimes.

» A la Grand'Croix et dans tous les puits dépendans de la partie élevée du bassin, la paie a eu lieu lundi sans observations ni réclamations. »

PARIS, 27 MAI.

— M. Jacques Laffitte, dont la santé inspirait depuis quelques jours de vives inquiétudes, est mort hier à sept heures du soir.

— La Chambre d'assurances maritimes a assuré le 11 septembre 1843 une somme de 5,000 francs formant le quart d'intérêt appartenant à M. Sciama, dans un groupe de perles fines expédiées de Bombay sur Marseille, et qui avait dû être chargé sur le steamer *Le Memnon*, ayant dû partir le 18 juillet 1838.

Le Memnon a péri ainsi que son chargement, et la perte éprouvée par M. Sciama pour son quart d'intérêt dans le groupe de perles s'élève à 3,783 fr. 85 c.

La chambre d'assurances maritimes avait refusé le paiement de cette somme, en se fondant sur ce que M. Sciama avait usé de réticence lors des conventions du 11 septembre dernier, en ne déclarant pas que le steamer *le Memnon* était en retard, ce dont il aurait eu connaissance par des lettres particulières et par un article du *Sémaphore* du 7 septembre 1843, répété par *le Journal des Débats*.

Le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. Bertrand, a été saisi de cette contestation, et sur les plaidoiries de Me Schayé, agréé de M. Sciama, et de Me Amédée Deschamps, agréé, pour la chambre d'assurances maritimes, il a rendu aujourd'hui un jugement par lequel :

» Attendu que rien ne prouve que Sciama ait eu connaissance du sinistre par des renseignemens personnels au moment où il a fait l'assurance;

» Que, dès le 9 septembre, il avait manifesté l'intention de faire assurer par Martial Julien, courtier, sa part dans le groupe de perles, ce qui résulte de la déclaration de ce courtier et de la correspondance;

» D'où il suit qu'il n'existe dans la cause, à la charge de Sciama, aucun fait de réticence ni de dissimulation de nature à déterminer l'annulation de l'engagement;

» Le Tribunal condamne la chambre d'assurances à payer à M. Sciama la somme de 3,733 fr. 85 c., montant du sinistre, avec intérêts et dépens. »

— ROLE DES ASSISES. — Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises (3e section), sous la présidence de M. le conseiller de Vergès, pendant la première quinzaine du mois de juin prochain :

Le 1er, Plé, vol par un serviteur à gages ; fille Beaufumée, vol par une domestique. Le 3, fille Michel, vol par une femme de service à gages ; veuve Boutillier, détournement au préjudice de ses maîtres. Le 4, fille Puchois, vol domestique ; Guénaut, vol par un salarié chez son maître ; fille Couvard, vol par une domestique. Le 5, Clément, faux en écriture de commerce ; fille Martin, vol par une domestique. Le 6, Malguy, viol sur sa fille, âgée de moins de onze ans ; Lambert, vol par un serviteur à gages et faux. Le 7, Boulanger, attentat à la pudeur avec violences ; fille Girard, faux témoignage. Le 8, Gilquin, Rey, Borlet, et autres, vols avec effraction et escalade, de complicité. Le 10, Chiattonne, coups portés à sa mère; fille Mainville, faux en écriture publique ; Féry, vol par un domestique. Le 11, veuve Legrain, vol domestique et faux ; fille Porquier, vol domestique. Le 12, femme Méray, complicité de banqueroute frauduleuse ; François et Aufrère, faux en écriture de commerce. Le 13, fille Rondin, vol par une domestique. Le 14, Queille et Lucas, vols par des ouvriers ; fille Chevalier, vol par une ouvrière ; Netter, vol avec effraction. Le 15, femme Dewernois, voies de fait sur son apprentie, qui ont causé sa mort.

— Les sieurs Bonny, Chollet et Rozier, traiteurs à Alfort et à Joinville-le-Pont, avaient imaginé de tenir leurs poissons dans des réservoirs flottans, de sorte qu'ils étaient obligés de les repêcher une seconde fois pour les servir aux consommateurs. Ces réservoirs étaient bien cadenassés, parfaitement assurés contre le courant de la Marne, qui aurait pu les entraîner ; aussi les propriétaires des poissons n'avaient-ils aucune inquiétude sur les évasions des captifs, ni sur les invasions des voleurs.

Ils avaient compté sans les deux accusés Grappin et la fille Pasquier, tous deux traduits aujourd'hui devant la Cour d'assis, pour avoir, dans la nuit du 27 au 28 décembre, enlevé tous les poissons des sieurs Bonny et Chollet, et, dans celle des 30 au 31 du même mois, commis une soustraction semblable au préjudice du sieur Rozier. Les cadenas des réservoirs avaient été brisés, et le poisson avait disparu.

L'effraction était extérieure ; il ne fallait donc pas songer à accuser les captifs d'avoir reconquis leur liberté par une audacieuse évasion. Il était plus probable que les malheureux n'avaient fait que changer de maîtres, et il s'agissait de retrouver les voleurs qui s'en étaient emparés.

M. Rozier se mit en campagne. Il débuta, selon l'usage, par faire sa déclaration au commissaire de police, et lui donna même le *signalement* des poissons qu'on avait détournés.. des tables de son restaurant. Quand nous disons qu'il donna leur signalement, nous n'exagérons rien, car on va voir combien M. Rozier est un *ictyophysionomiste* remarquable.

On avait pris dans ses réservoirs une grande quantité d'anguilles, une armée de goujons et à peu près 7 ou 800 écrevisses. Sur les goujons, il avait des données peu précises ; son signalement des anguilles était moins vague ; mais celui des écrevisses était certain. Aussi, à peine arrivé à Paris, et passant devant le magasin des époux François, ne fut-il pas surpris de *reconnaître* ses écrevisses, de *soupçonner* ses anguilles, et de croire que les goujons étalés sous ses yeux étaient ses goujons fugitifs. Des informations qu'il prit auprès des époux François il résulta la preuve que son instinct de propriétaire et son aptitude *ictyophysionomique* ne l'avait pas trompé. Les poissons avaient été achetés la veille à un homme et à une femme qui avaient l'air, selon eux, plus *criminels* que *pêcheurs*. On les avait payés un prix assez minime ; mais on ne pouvait dire ni qui ils étaient ni où ils étaient.

Ces déclarations firent peser les soupçons de complicité sur les époux François. Aussitôt ils se mirent en me-

sure de retrouver leurs vendeurs, et ils les retrouvèrent. C'étaient Grappin et Rose Pasquier. Au moment où on les arrêta, Rose Pasquier s'écria : « Ce n'est pas moi qui les ai volés, c'est lui, » en désignant Grappin. Celui-ci nia, et nie encore à l'audience toute participation à ce vol.

Mais le cri arraché à la fille Pasquier, la reconnaissance positive des époux François, et celle non moins positive des restaurateurs, le tout joint à une précédente condamnation pour vol prononcée contre Grappin, et à sept ou huit condamnations de même nature prononcées contre la fille Pasquier, ne permettent pas de conserver le plus léger doute sur la culpabilité des deux accusés.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, et malgré les efforts de Mes de Dalmas et Chèdeville, avocats désignés aux accusés, le jury rapporte-t-il un verdict affirmatif en vertu duquel Grappin est condamné à six années et la fille Pasquier à cinq années de réclusion.

— Le nommé Rolland, âgé de vingt-cinq ans, qui aujourd'hui prend la qualité de peintre, et qui, dans l'instruction, a déclaré être chapelier, était traduit devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Votre position est plus grave que ne semblerait le faire croire la prévention qui vous amène sur ce banc. Vous avez été arrêté au moment où l'on vous croyait coupable d'un vol. Vous avez été pris, pour ainsi dire, en flagrant délit; mais le vol n'ayant pas reçu de commencement d'exécution, vous n'avez pas pu être poursuivi pour ce fait. Seulement, comme vous n'avez pas pu indiquer de domicile, vous avez été renvoyé devant le Tribunal sous la prévention de vagabondage. Mais il faut enfin éclaircir le mystère qui environne cette cause. Quand on vous a arrêté, on a pu croire que vous vous livriez à un vol à l'américaine; vous avez refusé de faire connaître votre demeure; vous avez dit que vous demeuriez avec votre mère, et vous n'avez pas voulu donner son adresse, en disant que la nouvelle de votre arrestation lui causerait une émotion si cruelle, qu'elle pourrait en mourir de chagrin. Le moment est venu de dire la vérité. Qu'êtes-vous? Que fait votre mère? Où demeure-t-elle?

Le prévenu. J'ai caché mon adresse et j'ai agi avec des détours parce que je me croyais sous le poids d'une longue prévention. D'après le fait dont j'étais inculpé, j'aimais mieux me résigner à souffrir que de faire connaître mon adresse.

M. le président : Voulez-vous dire où demeure votre mère?

Le prévenu : Je l'avais perdue de vue avant d'être arrêté.

M. le président : Vods avez été arrêté le 26 décembre avec un nommé Brévère; vous sortiez d'un cabaret rue d'Argenteuil avec un troisième individu qui a pris la fuite; vous étiez porteur de deux rouleaux de gros sous, à l'extrémité desquels vous deviez mettre deux pièces d'or que vous aviez sur vous; vous étiez en outre porteur d'un sac de cuir avec une cadenas, enfin de tout l'attirail du vol à l'américaine. Quand on vous a interrogé sur la possession de ces objets, vous avez dit que vous aviez en effet le projet de commettre un vol à l'américaine, mais que vous étiez revenu bientôt à de meilleurs sentimens, et que vous y aviez renoncé.

Le prévenu : C'est la vérité.

Le sieur Requier, fabricant de stores.

M. le président : Vous connaissez le prévenu Rolland?

Le sieur Requier : Oui, Monsieur.

D. Depuis quelle époque? — R. Depuis l'année dernière, époque où il a travaillé chez moi pendant quelques mois.

D. Pourquoi a-t-il cessé d'y travailler? — R. Parce que j'ai voulu diminuer son salaire.

D. Quelle a été sa conduite pendant le temps qu'il est resté chez vous?—R. Sa conduite a été excellente.

M. le président : Prévenu, j'en reviens aux circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté. Où aviez-vous connu l'individu qui a pris la fuite? Quel était-il?

Le prévenu : Je ne puis donner de renseignemens sur lui; je ne le connaissais que de vue.

M. le président : Où et quand l'avez-vous vu pour la première fois?—R. Huit jours auparavant, dans un café du boulevard.

D. Comment vos relations ont-elles commencé? — R. En jouant à la poule; puis en faisant une partie de cartes.

D. Ne vous a-t-il pas proposé de commettre un vol à l'américaine? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Ne vous a-t-il pas indiqué tout ce dont il fallait vous pourvoir? Vous aviez deux pièces de 40 francs; vous avez dit que c'était votre mère qui vous les avait envoyées sur l'assurance que vous lui aviez donnée, vous, de partir pour Lyon? — R. J'ai dit cela après.

D. D'où venaient ces pièces de 40 francs? — R. D'une nommée Caroline Noël, avec qui je vivais.

Le sieur Riquier déclare que si on met le prévenu en liberté, il le réclame et est tout disposé à lui donner de l'ouvrage.

M. le président : Il importe que la position du prévenu soit bien établie, et que le mystère qui le cache soit éclairci... On prendra des renseignemens... Rolland, dans quel arrondissement êtes-vous né? — R. Dans le 1er ou le 2e.

D. En quelle année et quel mois? — R. En 1824; je crois que c'est au mois de juillet.

D. Quels étaient les noms de vos père et mère? — R. Mon père s'appelait Etienne Rolland, et ma mère Marie Moreau.

D. Où votre mère demeurait-elle en dernier lieu? — R. A Anvers.

M. le président : La cause est remise à huitaine, pendant lequel temps des renseignemens seront pris à l'état civil.

A cette seconde audience, M. l'avocat du Roi annonce que des démarches ont été faites pour constater l'identité du prévenu, et qu'aucune des indications données par lui ne s'est trouvée vérifiée.

Le prévenu soutient toujours qu'il est né, en 1824, dans le second arrondissement.

M. le président : Il est probable qu'il existe contre vous des antécédens judiciaires, que vous avez intérêt à cacher.

Le prévenu : Toutes les recherches faites après mon arrestation prouvent le contraire; on m'a fait conduire dans toutes les prisons de Paris; on m'a confronté avec un grand nombre de repris de justice, et personne ne m'a reconnu. Je n'ai jamais fait une heure de prison.

M. le président : Je vais vous adresser une dernière question : Avez-vous satisfait à la loi du recrutement?

Le prévenu, avec embarras : Je ne sais pas... Je ne crois pas.

M. le président : Vous devez bien le savoir?

Le prévenu : Eh bien! non, Monsieur.

M. le président : Ne seriez-vous pas né en Belgique?

Le prévenu : Pas du tout.

M. le président : Les circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté sont graves; vous vous disposiez à commettre un vol à l'américaine. Vous devez à la jurisprudence de la Cour de cassation de n'avoir pas été poursuivi pour ce fait; mais il importe que votre identité soit bien constatée; on fera de nouvelles recherches. A quinzaine.

Le prévenu se plaint, en pleurant, de ces remises successives qui le retiennent prisonnier.

M. le président : Il dépend de vous de les faire cesser. Dites la verité.

Le prévenu : Je l'ai dite tout entière.

Aujourd'hui enfin, et voyant qu'il n'y a pas profit pour lui à cacher ses antécédens, le prévenu se décide à parler.

Je ne me nomme pas Rolland, dit-il, mais Roéland; je ne suis pas né à Paris en 1824, mais à Lille en 1820.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela jusqu'à présent?

Le prévenu : Parce que je voulais cacher une condamnation à quinze jours de prison que j'ai encourue pour vol il y a sept ans.

Dans ces circonstances, et attendu que Roéland, étant réclamé, ne peut être considéré comme en état de vagabondage, le Tribunal l'acquitte, et ordonne sa mise en liberté.

— Trois délits sont reprochés à Elisabeth Vautier : mendicité avec violence, tentative de vol, outrages à un magistrat de l'ordre administratif. La mauvaise fortune, plus encore que les années, a exercé d'étranges ravages sur cette fleur de Fontenay-aux-Roses. Cinq fois elle a été flétrie par la justice; mais elle porte le tout légèrement, et c'est à pleine voix qu'elle répond aux questions de M. le président.

M. le président : Quel âge avez-vous?

Elisabeth : Mon âge? je ne compte plus; je ne le sais pas mon âge. Demandez au gouvernement, c'est lui qu'a mon baptême.

D. Vous êtes prévenue de mendicité, d'outrage à un magistrat et de tentative de vol? — R. Si j'étais une voleuse, j'aurais eu le plaisir de venir ici; j'ignore si c'est un effet de ma mémoire, mais je ne crois pas que nous ayons le plaisir de nous connaître moi et vous. Je suis de tout près de Paris, de Fontenay-aux-Roses, si vous savez, et honnête femme, toujours.

M. l'avocat du Roi : Vous y êtes venue ici, et vous y avez été condamnée cinq fois : trois fois pour vol, deux fois pour rebellion.

Elisabeth : Y a beau de temps de ça! C'était quand on nous faisait travailler dans une cave à Lazare; un bel établissement, oui! c'était pas comme aujourd'hui, que c'est un amour que d'y être, non plus que la police. J'y suis été inscrite honorablement, à la police, mais pour un cheveu de reproche sur ma tête, on s'éborgnera à le trouver.

Un vernisseur, à la barre : Pas moins, l'ancienne, vous avez un peu cloché ce soir-là, que sur le trottoir vous m'avez apostrophé d'une petite requête de gros sous; à quoi je vous ai répondu que la saison était un peu avancée pour ce genre de récolte.

M. le président : Parlez au Tribunal.

Le vernisseur : Avec honneur : je le préfère. Ayant dit à l'ancienne de filer son chemin, je la vois qui revient sur moi, au coin de la rue de l'Egout; mais au lieu de me tendre tranquillement la main, elle m'attrape par ma cravate, où reposait ma chaîne de montre, et elle-même au bout. « Bah! que je lui ai dit, c'est là ta profession? » et je l'ai conduite au poste, où elle m'a dit devant les soldats que j'étais un voleur et un galérien.

Elisabeth : Vous n'êtes pas dans le cas d'en lever la main.

Le vernisseur: Je vous en souhaite d'en lever une aussi purement que moi. (Le témoin lève une main complétement vernie en noir.)

Elisabeth : C'est jamais un homme qui me fera reculer : v'là votre monnaie. (Elle lève la main plus haut, et la tient plus longtemps en l'air.)

Un soldat s'avance pour déposer.

M. le président : Reconnaissez-vous cette femme?

Le soldat : Oui, nous avons promené ensemble.

D. Dans quel eudroit? — Du poste à la préfecture, où moi et mes camarades nous lui avons fait l'accompagnement. Mauvaise pratique, mon président; j'en ai bien mené, des veaux à la foire, et que ça ne veut guère aller l'accéléré; mais madame que voilà, elle se roulait par terre; n'étant bonne qu'à prendre sa savate, et à nous en jeter des coups.

Elisabeth : Militaire, vous empruntez sur votre bonnet: je les respecte, les militaires, mais les vrais; vous, vous êtes un faux.

Le soldat : Que non, que non, j'ai bonne tête, allez, même que je me souviens bien que vous avez dit au commissaire qu'il avait volé ses galons.

Elisabeth : Taisez-vous, enfant, je le connais pas le commissaire; tout ce que je connais pas, je le respecte.

La prévenue a été condamnée à une année d'emprisonnement.

— Un pauvre diable, le nommé Levaron, malade, infirme, et aux trois quarts paralytique, occupait une bien modeste chambre, dans le plus modeste des garnis de la Cité. Sur le même pallier, porte à porte, vivait le ménage Letort, ménage irrégulier, il est vrai, mais d'ailleurs fort paisible. Quoi qu'il en soit, des relations de simple bon voisinage d'abord, puis d'une intimité plus étroite ensuite, s'établirent avec le podagre et les soi-disant époux Letort. Si bien qu'un jour, comme Levaron avait reçu, à titre de secours, un bon de 15 francs à toucher sur le Mont-de-Piété, il s'en alla galamment proposer à sa voisine de l'accompagner pour aller toucher cette petite somme.

La partie est acceptée avec plaisir : on passe à la caisse, on empoche les 15 francs, on se promène, on se rafraîchit, beaucoup trop souvent peut être. Enfin à la brune, on rentre chacun dans son domicile respectif. Levaron, sans remords à ce qu'il paraît, conséquence assez naturelle au reste de sa conduite pleine d'innocence, ne tarde pas à s'endormir profondément du sommeil du juste. Comme il ronflait à faire trembler un bœuf, il est subitement réveillé par un effroyable vacarme qui se faisait à sa porte : on frappe, on sonne, on carillonne, et comme il ne se presse guère d'ouvrir, les assaillans entrent par la brèche; c'est-à-dire que les époux Letort ayant brisé la porte font irruption dans la chambre, et surprennent Levaron qui d'instinct se cache dans ses couvertures. Vain rempart! Il est bientôt arraché de son asile, renversé sur le carreau, et battu à tour de bras concurremment par les époux Letort. Quand ils furent las de battre, ils se retirèrent sans vouloir dire le motif même de leur visite nocturne au malheureux Levaron, qui espère enfin obtenir d'eux une explication quelconque en les faisant traduire devant le Tribunal de police correctionnelle sous la triple prévention de bris de clôture, de violation de domicile et de coups et blessures.

Letort : Je conviens de tout, sauf l'enfoncement de sa porte, qui ne tient ni à fer ni à clou, le vent aurait suffi pour l'ouvrir tout seul. Après ça, c'est une petite correction que je me suis permis d'administrer à cet infirme, pour lui apprendre à débaucher mon épouse, et sans ma permission encore. Que ces taloches lui servent de leçon à ce célibataire beaucoup trop entreprenant.

Quant à moi, dit sa femme, ça me faisait bien un peu de peine de taper si dru sur ce pauvre cher homme qui m'avait si bien régalée toute la sainte journée : mais, que voulez-vous? ce que j'en faisais c'était pour m'éviter une danse de la part de mon homme, qui avait la bêtise d'avoir un brin de jalousie. J'avais beau lui dire : Que t'es bête! va, d'avoir peur de ce pauvre diable de cul-de-jatte! est-ce qu'il peut te faire ombrage?... C'est égal, il ne voulait pas me croire... Alors, ma foi, pour le convaincre, j'ai tapé comme lui... Mais, après tout, le voisin n'en est pas mort...

Sans vouloir entrer dans toutes ces considérations, le Tribunal condamne les prévenus chacun à huit jours de prison.

— Un débardeur pur sang, un vrai débardeur du port était devenu, grâce à son humeur querelleuse, la terreur et l'effroi des marchands de vins de sa commune. C'était donc à qui de ces honnêtes industriels trouverait le moyen d'éconduire ce consommateur incommode avec qui il n'y avait rien à gagner que des coups. Ainsi mis au ban des cabarets de son endroit, et poursuivi néanmoins par une soif sans cesse renaissante, le débardeur était loin d'accepter la réprobation dont il se voyait l'objet : il voulut même tenter de vive force de se réintégrer dans l'un de ces établissemens, où il avait pris l'habitude de trôner en maître. Il y entre donc un beau matin, résolu d'emporter la place d'assaut s'il est forcé d'en venir à cette extrémité.

Du plus loin qu'il le voit venir, le marchand de vins cherche dans sa tête comment il pourra l'empêcher d'entrer chez lui; mais comme, au bout du compte, son cabaret est public, et qu'il ne se soucie pas de fermer boutique de si bonne heure, et surtout à cause d'une aussi mauvaise pratique, le pauvre homme ne trouve d'autre moyen que de se planter devant sa porte, et de la défendre avec toute l'énergie du désespoir.

Bientôt le débardeur arrive : il veut entrer. On parlemente d'abord. Le débardeur engage la querelle, on lui riposte chaudement : des paroles on passe aux menaces, et des menaces aux voies de fait : le débardeur trouve une résistance qui ne fait que l'irriter encore : pour en finir, il tire de sa poche un ustensile de son état, ni plus ni moins qu'un croc en fer, à l'aide duquel probablement il se propose de faire brèche : l'assiégé rompt alors de quelques semelles, mais ce n'était qu'une feinte, juste ce qu'il lui fallait de retraite pour s'emparer d'un manche à balai dont il rondine si bien les épaules de l'assiégeant, qu'il le fait tomber sur le seuil même de la porte, d'où il fallut le transporter dans son lit; une quinzaine de jours suffirent pour le rétablir de ses nombreuses contusions.

Le débardeur ainsi battu porta plainte contre le marchand de vins, qui, de son côté, s'en vint demander vengeance à la justice contre la violation de son domicile; ce qui fait que les deux adversaires se retrouvent encore aujourd'hui côte à côte, sur le même banc, devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

Le débardeur, qui parle le premier, donne naturellement tous les torts au marchand de vins, qui borne à ce peu de mots toute sa défense : « Pourriez-vous croire un seul instant, Messieurs, que je me sois jamais permis de mettre dans un tel état une bonne pratique? Mais cette seule idée ferait rebrousser le bon sens. Il me fallait donc des motifs bien graves pour mettre monsieur à la porte de mon établissement. Mais, en vérité, il me faisait tant de tort et de révolution, que je lui ai offert de lui servir une rente de 50 centimes par jour s'il voulait me faire l'amitié de ne plus mettre les pieds chez moi. »

Et comme, de plus, les témoins ont établi que les premiers coups avaient été portés sans provocation par le débardeur, le Tribunal le condamne à vingt-quatre heures de prison, en renvoyant le cabaretier des fins de la plainte.

— Mme Moler, commissionnaire en marchandises, reçut, avant-hier, de la maison Audibert et Cabanis, de Constantinople, une traite de 2,734 fr. sur le sieur A..., demeurant rue Popincourt. Dans la lettre qui renfermait cette traite, se trouvait incluse une autre lettre pour le sieur A....

Mme Moler se hâta d'écrire à cet individu pour le prier de passer chez elle, à l'effet de lui remettre la lettre de la maison Audibert et Cabanis, et de conférer avec lui sur l'époque où il lui conviendrait de solder la traite, qui ne portait pas d'échéance fixe. Le sieur A... se rendit à l'instant même à cette invitation. Mme Moler, après quelques instans de conversation, ayant eu besoin de passer dans une autre pièce de son appartement, le sieur A.... s'empara vivement de la lettre de change qui était restée sur le bureau, la déchira en plusieurs morceaux, et déjà il avait commencé à en avaler les fragmens quand Mme Moler rentra et vit ce qui se passait. Sans perdre la tête, elle se précipita sur la porte, donna deux tours à la clé, enferma ainsi le sieur A..., et courut requérir l'assistance de la force armée. Effrayé de cette manifestation, A... resta attéré, et quand la garde arriva, les morceaux de la traite déchirée, qui étaient épars sur le plancher, témoignèrent du crime commis par le sieur A..., et qu'il ne chercha pas à nier. Il a été mis aussitôt en état d'arrestation.

— La fille B..., blanchisseuse, avait eu longtemps des relations avec un nommé Joseph Roddes, ouvrier ciseleur, et il en était né deux enfans. Cette liaison dut cesser par suite des projets de mariage de l'ouvrier, qui chercha vainement à se séparer de sa maîtresse. Mais celle-ci, furieuse de l'abandon de son amant, le guettait chaque jour à la sortie de son atelier, et lui faisait dans la rue les scènes les plus violentes, espérant ainsi l'effrayer et le faire renoncer à ses projets d'union.

Voyant enfin que toutes ses tentatives étaient inutiles, et que Rodde n'en persistait pas moins dans ses desseins, elle l'attendit samedi soir à la porte de son atelier. Dès qu'elle l'aperçut, elle s'approcha de lui, et, la fureur dans le regard, la menace à la bouche, elle lui demanda s'il était toujours décidé à l'abandonner; Rodde lui ayant répondu que tout était fini, et que sa résolution était irrévocable, elle tira de dessous sa robe un couteau, et lui en porta un coup dans la poitrine. Heureusement, le coup s'amortit sur une côte, et M. le docteur Bergonier, appelé sur-le-champ pour donner des soins au blessé, déclara que la blessure n'était pas mortelle, mais que sa gravité exigeait les plus grands soins. La fille B..., loin de s'excuser de son crime, en a fait au contraire l'aveu avec le plus grand sang-froid.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro de dimanche du procès intenté par MM. Bernage, Lireux et autres, à M. le baron Dumoulin, devant la 6e chambre. M. Dumoulin nous écrit que s'il ne s'est pas présenté à l'audience, c'est que l'affaire doit recevoir sa solution définitive sur son action en requête civile, qui doit être jugée le 7 juin par la 1re chambre de la Cour royale.

ÉTRANGER.

— Irlande (Dublin), 24 mai. — Affaire O'Connell. — A onze heures précises, l'audience de la Cour du banc de la reine s'est ouverte en présence d'une foule nombreuse d'avocats et de curieux. Les juges, selon l'usage, ont opiné à haute voix.

Le lord *chief-justice*, ou président, Pennefather, et M. le juge Burton ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à nouveau procès à l'égard de tous les accusés.

M. le juge Perrin a été d'avis d'un nouveau procès en ce qui concerne M. O Connell et le révérend M. Tierney, prêtre catholique.

M. le juge Crampton a pensé qu'il n'y avait lieu à de nouveaux débats qu'en ce qui concerne M. Tierney. Il a cependant déclaré que si la couronne se désistait en faveur de M. Tierney, il serait d'avis de laisser subsister le verdict des jurés contre tous les autres accusés.

L'accord unanime des juges aurait été nécessaire pour admettre le recours en révision. Le président Pennefather et le juge Crampton ayant différé d'opinion avec leurs collègues, MM. O'Connell père et fils seront assignés à une prochaine audience pour recevoir jugement sur le verdict du jury, qui les a déclarés coupables de *conspiracy*, c'est-à-dire de manœuvres frauduleuses et de discours et écrits séditieux.

L'arrêt, à moins d'incidens nouveaux, sera prononcé dans la session de la Trinité, qui commence le lundi 3 juin.

VARIÉTÉS

Le nouveau Manuel des conseillers de préfecture, ou Répertoire de droit administratif a l'usage des conseils de préfecture et des justiciables de ces conseils. — Par M. Brun, avocat à Bordeaux.

Sous ce titre M. Brun, avocat à la Cour royale de Bordeaux, et membre du conseil de préfecture de la Gironde, fait paraître un ouvrage dont l'utilité sera facilement appréciée. Les intérêts sur lesquels les conseils de préfecture prononcent, sont aussi graves que nombreux, et les développemens qu'ont pris depuis quelques années les travaux publics donnent chaque jour plus d'importance aux décisions de ces conseils. Il faut bien le dire cependant, les matières sur lesquelles les conseils de préfecture sont appelés à statuer, personne ne les connaît; les lois, les ordonnances, les règlemens qu'ils appliquent sont généralement ignorés, et il n'y a point de traités spéciaux qui puissent faciliter les recherches des jurisconsultes sur les difficultés qu'a plus d'une fois soulevées l'interprétation de ces lois, ordonnances et règlemens. C'est un dédale au milieu duquel aucune main savante n'a essayé jusqu'à ce jour de nous guider, et c'est dans les immenses recueils de lois et d'arrêts qu'on est condamné à aller chercher les décisions de la législation et de la jurisprudence. M. Brun s'est proposé de combler cette lacune : déjà le premier volume du *Nouveau Manuel des conseillers de préfecture* a paru, et ce premier volume nous permet d'apprécier la valeur de l'ouvrage.

Nous ne parlerons pas de l'*avant-propos*, dans lequel M. Brun réclame une organisation meilleure des conseils de préfecture, mieux en harmonie avec l'importance de leurs fonctions, et plus digne des services qu'ils rendent. M. Brun veut assurer à ces conseils plus d'indépendance et plus de lumières, et écarter d'eux ainsi les suspicions que leur organisation actuelle peut susciter. On pourra être en désaccord avec M. Brun sur quelques indications de détail, mais on sera forcé de reconnaître que si l'on adoptait le plan qu'il propose, les justiciables trouveraient dans les conseils de préfecture des garanties qui n'existent pas aujourd'hui, et à côté de la magistrature de nos Cours et de nos Tribunaux, prendrait place une magistrature nouvelle non moins utile et non moins honorée. Déjà le pouvoir a plusieurs fois manifesté l'intention de réédifier et de compléter l'institution des conseils de préfecture. M. Brun, allant au devant de cette pensée, a indiqué les vices qu'une longue expérience et une intelligente observation lui ont fait apercevoir, et voulant rendre sa critique féconde, il a placé le remède à côté du mal, et présenté comme un ensemble de dispositions, dont la plupart sont destinées, dans un temps donné, à être transformées en dispositions législatives.

Le plan de l'ouvrage de M. Brun est bien conçu, les matières sont parfaitement ordonnées, la méthode synthétique est appliquée avec une exactitude qui rend les recherches faciles, et fait de ce livre un véritable manuel. Là se trouvent réunis les lois, les ordonnances, les règlemens, les décisions de la jurisprudence qui tiennent à la juridiction des conseils de préfecture, et chaque chapitre de l'ouvrage renferme une sorte de traité spécial et complet, soit sur la commune, soit sur les chemins vicinaux, soit sur les contributions directes, etc., etc.

Mais le *Nouveau Manuel* des conseillers de préfecture n'est pas seulement une collection de lois et de décisions habilement conçue et savamment ordonnée, c'est encore un ouvrage théorique dans lequel sont discutées, avec toute l'autorité que donne une longue expérience, les interprétations diverses qu'ont reçues les lois qui règlent ces matières. Plus d'une fois les Cours, l'administration et les jurisconsultes ont rencontré dans les questions de droit administratif des difficultés sérieuses sur lesquelles les uns et les autres se sont trouvés divisés. M. Brun entre hardiment dans l'examen de ces questions; à la pénétration du théoricien, il joint la sûreté de jugement que donne la pratique, et discute en nomme versé dans l'étude de ces matières difficiles. On le suivra avec fruit dans ses appréciations sur la compétence des conseils de préfectures; les principes fondamentaux de notre droit lui servent exclusivement de guide, et on se plaît à remarquer combien son esprit, dans ces appréciations diverses, est libre de toute préoccupation étrangère à la difficulté soulevée. La plupart des auteurs, en effet, ont jusqu'ici cherché, soit à accroître, soit à restreindre les pouvoirs de la juridiction administrative. M. Brun n'a cherché qu'à interpréter sainement les lois qui règlent ses pouvoirs, et son impartialité l'a presque toujours conduit à une interprétation judicieuse et rationnelle.

On trouve, dans le chapitre des *Baux administratifs*, une excellente discussion sur divers points contestés de la jurisprudence, et une réfutation savante des opinions de M. Cormenin à cet égard. Les hommes versés dans l'étude du droit liront avec intérêt ce chapitre, dans lequel M. Brun pose avec une netteté remarquable, au milieu des décisions les plus contradictoires, les principes de la matière.

Nous pourrions ainsi parcourir un à un tous les chapitres de ce premier volnme, et montrer combien il a fallu de patientes études et de savoir pour faire du *Manuel des Conseillers de préfecture* un livre élémentaire et fort de science. Le nombre et l'étendue des matières traitées dans ce volume sont considérables; on en jugera par le sommaire suivant : 1re partie. Composition des conseils de préfecture.—Procédure devant ces conseils.—Compétence de ces conseils.—Des pourvois contre leurs décisions.—2e partie. Des ateliers insalubres.—Des baux administratifs.—Des chemins vicinaux.—Des communes.—Des contributions directes.—Or, nous le répétons, chaque chapitre de l'ouvrage forme un traité spécial et complet de la matière : lois, doctrine et jurisprudence y sont réunies, coordonnées, et l'administrateur, l'industriel et le propriétaire sont sûrs d'y trouver tous les renseignemens qui doivent les éclairer sur leurs droits réciproques.

A l'Opéra-Comique, ce soir, jeudi et samedi, *la Sirène*.

— Aujourd'hui, à l'Odéon, 6e représentation d'*Antigone*, dont le succès va toujours croissant.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, *Dagobert à l'Exposition*, *le Carlin de la marquise*, *la Polka en province* et *la Veille du mariage*, par Arnal, Laferrière, Félix, Hippolyte, Leclère, Amant, Mmes Doche, Thénard, Saint-Marc, Ballauri, Liévenne et Laverny.

— Séances de Philippe. — Le célèbre prestidigitateur Phi-

lippe a donné aujourd'hui deux séances, l'une à deux heures, l'autre dans la soirée. La salle du Palais-Enchanté était comble, et les plus vifs applaudissemens ont accueilli les merveilles du magicien. Les séances continueront tous les soirs, et des exercices nouveaux leur donneront un attrait de curiosité qui ne peut manquer d'attirer la foule.

Le Musée de Versailles sera ouvert aujourd'hui mardi, de dix heures du matin à quatre heures. On peut prendre les omnibus spéciaux du chemin de fer de la rive droite aux stations suivantes : au Carrousel, au coin de la rue de Chartres; à la Bourse, cour des Messageries royales, rue Montmartre, 109; au Palais-de-Justice, cour de Harlay; à la Halle, cour Batave, rue Saint-Denis, 122; et au boulevard Saint-Denis, 18, cité d'Orléans.

Commerce et Industrie.

—La SAPONINE, qui nettoie si bien les gants de peau glacés, a été jugée digne par le jury d'admission de figurer parmi les produits de l'industrie nationale. Elle offre en effet des avantages si incontestables, qu'il est extraordinaire que pour 10 *centimes* on puisse soi-même rendre aux gants sales leur fraîcheur et leur souplesse primitive. Chez Duvignau, rue Richelieu, 66.

Hygiène, Médecine.

Hémorroïdes. — Baume qui les guérit instantanément, chez P. Gage, rue Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris. Bruxelles, chez Brunin-Labiniau.

Spectacles du 28 mai.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Catherine II.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ODEON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Le Carlin, Dagobert, la Polka.
VARIÉTÉS. — La Meunière, le chevalier de Grignon.
GYMNASE. — Bazu, Zélia, Alberta, l'Oncle.
PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, le Troubadour omnibus.
PORTE-ST-MARTIN. — Tronquette, le Barbier, 1844 et 1944.
GAITÉ. — Toupinel, Jacques.
AMBIGU. — Jeanne
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Polka, les Demoiselles, le Jardin.
FOLIES. — La Grisette de qualité.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

EN VENTE chez FURNE et Ce,
libraires-éditeurs, 55, rue St-André-des-Arts.

Le TOME Ier de L'HISTOIRE D'ESPAGNE

PAR
ROSSEEUW SAINT-HILAIRE,
Professeur agrégé à la Faculté des lettres de Paris.

L'HISTOIRE D'ESPAGNE formera 10 volumes in-octavo.
Il en paraîtra UN tous les deux mois.
Prix de chaque volume. . . . . . 5 fr.

La Maison BANKOFSKI

Si avantageusement connue, non seulement par ses créations mais encore par sa coupe artistique et sa belle confection, peut offrir au moyen de ses traites au comptant, ce qui se fait de mieux en redingote et habits de 75 à 100 fr. On trouve aussi dans ses magasins un grand choix des plus belles nouveautés pour pantalons, gilets, etc., à des prix très modérés. Magasins et ateliers, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Le succès de la MAISON CHAMBELLAN, rue Montmartre, n. 127 et 129 (à Saint-Joseph), va toujours croissant. Les ASSORTIMENS du PRINTEMPS sont entièrement épuisés. Jalouse de répondre à la bienveillante préférence dont elle est l'objet, la MAISON CHAMBELLAN vient de livrer à la vente la plus riche collection de tous les ARTICLES D'ÉTÉ, tels qu'ECHARPES, MANTELETS en DENTELLES, SOIERIES CAMÉLÉON, ORGANDIE ET TARTATANES BRODÉES, *hautes nouveautés*; etc., etc., une grande quantité de *dessins nouveaux* admis par le Jury d'exposition sont réservés exclusivement à la MAISON CHAMBELLAN; on citera entre mille les belles productions de *Depouilly et Ce*, sur GAZE CACHEMIRE, exposées au carré Marigny sous le n. 3492. Plusieurs d'entre eux ont fixé l'attention de S. M. la reine, qui en a fait choix.

EXPOSITIONS. — MÉDAILLES D'HONNEUR. — Ancienne maison ARMAND. —

PERRUQUES ET TOUPETS remplacés par les imitations de nature et implantations et dentelle chevelue transparente. Nouveau procédé de MONNAIN, place Saint-Germain l'Auxerrois, 27.

AUX MONTAGNES RUSSES
R. Nve des Petits Champs 11.

Ces beaux pantalons satin de laine, que l'on vend partout 45 et 50 f., pour 32 et 35 f.; en coutil et autres articles de 22 à 25 f. Belles redingotes twen de 35 à 60 f.

CODE DE LA CHASSE,

Contenant le résumé général des lois et décisions judiciaires et administratives
SUR LE DROIT ET LA POLICE DE LA CHASSE,
Par M. BERRURIER, huissier, à Paris. — Prix : 1 fr., et franco, par la poste, 1 fr. 25 c.
A Paris, chez Dusillion, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, et chez Martinon, même rue, 10.

SOCIÉTÉ COMMUNALE.

Moniteur agricole. — Moniteur des Communes. — Moniteur des Paroisses.

Journaux à 12 fr. par an paraissant toutes les semaines.

L'administration venant de donner plus de développement à ces publications, émet aujourd'hui la deuxième et dernière série des actions pour compléter les 25,000 fr. formant son capital. Les actions sont de 50 francs et donnent droit à cinq pour cent d'intérêt par an, à la COLLECTION DES JOURNAUX, et à un abonnement gratuit pendant la durée de la Société, fixée à cinq ans.

On souscrit à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

OMBRELLES FARGE.

Ombrelles-tubes brevetées, d'étoffes et de formes nouvelles, avec monture en acier trempé, qui donne à l'ombrelle une légèreté extraordinaire (150 à 160 grammes). Canne-parapluie, la seule approuvée par la Société d'Encouragement; Parapluies, Cannes, Fouets, Cravaches, etc. — AU JONC PHÉNOMÈNE, galerie Feydeau, 6.

ABONNEMENT à tous les JOURNAUX

De LA VEILLE, par trimestre, de 5 à 9 fr. pour Paris, et de 9 à 12 fr. pour les DÉPARTEMENS. Il sera adressé un prix des journaux aux personnes qui en feront la demande au Salon littéraire rue Racine, 16. (Affranchir).

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour *Rhumatismes*, Douleurs, *Irritations de poitrine*, Lombago, *Blessures*, Plaies, *Brûlures*, et pour les Cors, *OEils-de-Perdrix*, Ognons, etc. 1 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée).
Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, à Paris.
Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe.
Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

LA FRANÇAISE,

Compagnie d'assurances générales à primes fixes contre l'Incendie.
Capital social : 6 millions de francs.
RAISON SOCIALE : DE SÉDIÈRES ET Ce.
ADMINISTRATION CENTRALE : 28, RUE DE BRÉDA.
DIRECTEUR GÉRANT RESPONSABLE, M. DE SÉDIÈRES.

Cette Compagnie en commandite est la seule qui, par ses statuts, appelle sur ses opérations et ses états de situation un contrôle public et permanent.

LA FRANÇAISE complète son organisation. Elle peut disposer de plusieurs directions particulières dont les émolumens proportionnés aux opérations des titulaires leur procurent une bonne et honorable position.

La Compagnie n'accepte pour mandataire que des personnes estimées et considérées.

S'adresser franco à M. le vicomte DE SÉDIÈRES, directeur-général, au siége de l'Administration, 28, rue de Bréda.

Maison LEFRANC, AU RÉMOULEUR, 45, rue du Four-Saint-Germain.

Spécialité pour Confitures, Conserves et Sirops.

A l'époque de la saison des fruits, M. GREHAN-GIBERT, successeur depuis 10 ans de M. LEFRANC, a l'honneur de rappeler aux Dames de sa nombreuse et belle clientèle, qu'il continue la fabrication en grand des CONFITURES, des COMPOTES et CONSERVES SURFINES et des SIROPS de première qualité de toute espèce, à des prix très modérés. La réputation de sa maison, seule en ce genre, la supériorité des produits, lui ont acquis la confiance générale qu'il s'efforcera de justifier constamment.

Médailles d'honneur.—A la **Caravane**, rue St-Honoré, 293.

CHOCOLAT CUILLIER

Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr., idem, sur-choix, 4 fr.; demi-vanille, 50 c., et vanille 1 fr. en sus. — Expédition franco par 15 demi kil., à 2 fr. et au dessus. Un bon sur Paris.

PASTILLES DE CALABRE

D. POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine, Glaires.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.

Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut-être qui en détruise la racine en quelques jours. 2 fr. r. Grenelle St Germain, 13; et Foubert, pass. Choiseul, 35; et Legrand, passage des Panoramas, 8.

COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS, QUAI MALAQUAIS, N. 15,
COMON ET Cie.

LIRE, ÉCRIRE ET COMPTER

1 VOL. In-12 Cartonné. LES 3 MÉTHODES PAR TH. SOULICE, Auteur de plusieurs ouvrages d'Enseignement élémentaire. Ouvrage autorisé par l'Université royale. 75 Centimes.

WURTEL, 38 *et* 40, *galerie Vivienne.*

MONTRES d'or et d'argent, dépôt de Genève.
PENDULES et OEILS DE BOEUF, huit jours, 28 fr.
CADRES-HORLOGES à grands cadrans, formes variées.
BOITES A MUSIQUE, avec Polka, quadrille et valse.
REVEILLE MATIN à poids, 12 fr.; portatifs, 15 fr., etc.
Pièces à mécanique, danseurs de corde, escamoteurs, etc.
TABLEAUX-HORLOGES, avec angelus, lointain et musique.
Pendules de voyage à réveil et sonnerie, en tous genres.

A 5 centimes la Bouteille.

POUDRE DE SELTZ

perfectionnée par CHAGNET, pharmacien, rue St-Honoré, 350. Le paquet pour vingt bouteilles : 1 fr. Très forte pour vin de Champagne et limonade gazeuse : 1 fr. 50.— Forte remise aux marchands. (Aff.)

A. BENOIT & Cie
HORLOGERIE de VERSAILLES
MONTRES en Platine Brevetées de 250 à 350 F.
MONTRES
17. BOULEVART des ITALIENS.
Pendules, Bronzes
Montres Etrangères
Plates à Cylindre Rubis.
en Argent 80. en Or 150 F.

Annonces légales.

Par acte sous seing privé du 25 avril 1844, M. FORGET a vendu ses ustensiles et marchandises de marchand d'eau-de-vie, faubourg Saint-Denis, 59, à M. SAINSOT, pour 2,000 fr. payés comptant.

Avis divers.

Les souscripteurs de l'Equitable sont convoqués en assemblée générale à l'effet d'entendre le compte rendu des opérations de l'Exercice 1843, pour le lundi 1er juillet 1844, à sept heures précises du soir, au siége de l'administration, boulevart des Italiens, 18, à Paris.

PHie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

BANDAGES

Nouveaux, superfins, imperceptibles sous les pantalons collans. Chez POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, n. 171.

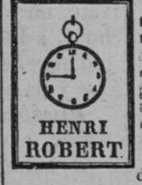

MONTRES PLATES, 100 fr. en argent; en or, 180 fr.; Pendules de cabinet, de 55 à 150 fr.; Montre solaire, pour régler montres et pendules, 5 f.; Réveille-matin, forte sonnerie, 25 francs. Compteur médical, pour la vitesse du pouls, 6 fr.

HENRY ROBERT, rue du du Coq, 8, près du Louvre.

AUTRES MONTRES en or, 150 fr. Id. en argent, 80 fr.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OIGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

Librairie.

Chez l'Auteur, faub. St Honoré, 35. 2 f.
DROITS, PRIVILÉGES ET OBLIGATIONS des FRANÇAIS EN ANGLETERRE, 3e édition.
6e édition, 10 fr. (en anglais).
PRÉCIS DES RELATIONS COMMERCIALES et CIVILES entre les FRANÇAIS et les ANGLAIS.
Par **C. H. OKEY**, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., à Paris.

Adjudications en justice.

Etude de Me GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis.

Vente sur licitation, après baisse de mise à prix,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

En un seul lot, de

34 TERRAINS

propres à recevoir des constructions, dont beaucoup se tiennent, provenant de l'ancienne société des

TERRAINS DE PASSY,

situés entre l'avenue de Neuilly, le bois de Boulogne et la ville de Passy, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'adjudication aura lieu le mercredi 5 juin 1844, une heure de relevée.

La contenance de ces terrains est d'environ 14 hectares.

Mise à prix.

Les enchères seront reçues sur la mise prix réduite à la somme de 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis;

2° A Mes Gaullier, Callou, Goujon, Estienne, Castaignet, Parmentier, Pettit, Randouin, Moreau, Fagniez, Péronne, Gourbine, Varin et Noury, avoués colicitans présens à la vente;

3° A Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, dépositaire des titres de propriété, rue de Ménars, 8;

4° A M. Nottin, rue Laffitte, 7;

5° Et sur les lieux, à M. Heurtaut, ingénieur-géomètre, à Passy;

6° A Me Triboulet, notaire à Passy. (2234)

Etude de Me LEGRAND, avoué à Versailles, place Hoche, 4.

Vente aux enchères publiques, à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice,

Le jeudi 6 juin 1844, heure de midi,

En quatre lots qui ne seront pas réunis,

De 1° La FERME DE SAINTE-JAMES, située audit lieu, commune de Feucherolles, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, consistant en bâtimens d'exploitation et 139 hectares 82 ares 61 centiares de terres et bois, situés sur ladite commune et sur celle de Davron, louée 11,000 fr. et les contributions.

Mise à prix : 250,000 fr.

2° Un lot de TERRES, PRÉS et BOIS de 30 hectares 42 ares 66 centiares, situé terroirs de Feucherolles et Davron, même canton, loué 2,600 fr. plus les contributions.

Mise à prix : 40,000 fr.

3° Un lot de TERRE de 43 hectares 95 ares 24 centiares, situé sur les communes de Chavenay, Villepreux et Thiverval, loué 3,000 fr. et les contributions.

Mise à prix : 60,000 fr.

4° Et un lot de TERRES ET BOIS de 11 hectares 96 ares 92 centiares, situé sur les communes de Grespières et Herbeville, canton de Poissy, loué verbalement 700 fr. et les contributions.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à Versailles :

A Me Legrand, avoué poursuivant, place Hoche, 4, dépositaire des titres de propriété et des baux;

A Me Fisanne, avoué, rue Neuve, 45;

A Me Cottenot, avoué, rue des Réservoirs, 14;

A Me Leclère, avoué, place Hoche, 6;

Et à Me Boniteau, avoué, rue Neuve, 23;

Tous présens à la vente. (2175)

Etude de Me SIMON, avoué à Nantes.

Le lundi 10 juin 1844, à une heure, en l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de NANTES, il sera procédé à l'adjudication de la

Terre et du Château des Jamonières.

Cette magnifique terre est située commune de Saint-Philbert, à 31 kilomètres de Nantes, dominant le lac de Grand Lieu, et dans la plus belle situation.

Elle contient en bois, futaie, taillis, prairies, terres en cultures diverses, 433 hectares 35 ares.

Affermée depuis dix ans pour 20,000 fr., la mise à prix est de 450,000 fr. (2222)

Adjudication sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris.

Le mercredi 12 juin 1844,

D'UNE

Belle maison

ornée de glaces, sise à Paris, rue d'Alger, 13, faisant l'encoignure de la rue St-Honoré.

Produit actuel, 22,000 francs.

Il sera augmenté à partir d'octobre prochain.

Impôt foncier, déduction faite des portes et fenêtres, 1,893 fr. 45 c.

Mise à prix, 320,000 francs.

S'adresser à Paris :

1° A Me RANDOUIN, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 28;

2° A Me Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148;

3° A Me Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 8. (2209)

Etude de Me LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication, le samedi 8 juin 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une magnifique

Propriété

sur les bords de la Seine, faisant partie de la VILLA-NEUF-CHATEAU, sise à Neuilly (Seine).

En deux lots, séparés par l'avenue prolongée du bois de Boulogne, et composés, savoir :

Le premier lot :

1° D'une MAISON sise à Neuilly, rue de Longchamps, 36;

2° D'une MAISON, même rue, 38;

3° D'une MAISON, même rue, 40;

4° D'un GRAND PARC, à la suite desdites maisons, avec pavillons et communs;

5° D'un PAVILLON sur l'avenue prolongée du bois de Boulogne.

Et le deuxième lot :

1° D'un PAVILLON et dépendances, situé dans le prolongement de la rue de Longchamp;

2° D'un PAVILLON avec jardin et dépendances ayant entrée sur l'avenue prolongée du bois de Boulogne conduisant à la Seine.

Mises à prix :

Premier lot :	100,000 fr.
Deuxième lot,	36,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, 60;

2° A Me Legendre, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 41,

3° A Me Castaignet, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21;

4° A Me Rendu, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3;

5° A Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine.

Et sur les lieux, les mardi, jeudi et samedi. (2211)

Etude de Me DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4.

Adjudication, le mercredi 5 juin 1844,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, à une heure de relevée, sur licitation entre majeurs,

D'une MAISON,

sise à Paris, Petite rue du Bac, 13, 10e arrondissement.

Cette maison est d'un revenu brut d'environ 2,600 fr.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Dequevauviller, avoué poursuivant, place du Louvre, 4;

2° A Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11;

3° A Me Bonnel de Longchampe, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48;

4° A Me Marion, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86;

5° A Me Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13. (2236)

Etude de Me LACROIX, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51.

Adjudication, le mercredi 12 juin 1844, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'UNE MAISON

sise à Paris, quai Napoléon, 11.

Revenu brut : 6,615 fr.

Charges : environ 907 fr. 43 c.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser :

1° A Me LACROIX, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 51 bis,

2° A Me Lefer, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (2213)

Etude de Me E. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'une grande

propriété

sise commune de Charonne, boulevard de Montreuil, n. 4, 6, 8 et 10, en quatre lots qui pourront être réunis.

L'adjudication aura lieu le samedi 8 juin 1844. La contenance totale en bâtimens, jardin et dépendances est de 5,283 m. 74 c.

Mises A prix :

1er lot,	15,000
2e lot,	8,000
3e lot,	8,000
4e lot,	8,000

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me E. Moreau, avoué poursuivant la vente, place Royale, 21, au Marais.

2° A Me Jarsain, avoué co-licitant, rue de Choiseul, 2;

3° A Me Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 69;

4° A Me Girard, notaire, rue de la Harpe, 29;

5° Sur les lieux. (2232)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Vente par suite de baisse de mise à prix sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées, le 15 juin 1844,

DE TERRAINS

sis à la Gare d'Ivry, intrà muros.

1er lot : 45,000 fr.

2e lot : 25,000 fr.

S'adresser audit Me Fagniez, avoué poursuivant. (2245)

Ventes immobilières.

A vendre ou à échanger, un beau CHATEAU et mille hectares de bons fonds. — S'adresser à M. de Montaiglon, rue Nve-des-Capucines, hôtel Septeuil, 11.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. BARATIN, rue Croix-des-Petits-Champs, 37.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 mai 1844, enregistré en la même ville le 24 dudit mois, folio 86, recto, case 5, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris.

M. Henri FARDOUIN, restaurateur, demeurant à Paris, rue St Honoré, 181;

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Ont formé entre eux une société ayant pour objet la création et l'exploitation, dans la ville de Paris, d'un fonds de commerce de restaurant à prix fixe.

Ladite société sera en nom collectif à l'égard de M. Henri Fardouin.

Cette société a été contractée pour dix années, qui commenceront à courir du 16 mai 1844, pour finir le 16 mai 1854

Le siége de la société sera établi à Paris, boulevard St-Martin, 45.

La raison et la signature sociales seront FARDOUIN et Ce.

La mise sociale du commanditaire, fixée à la somme de 8,000 fr., a été versée par lui en espèces.

M. Fardouin aura seul la gestion de la société et la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

FARDOUIN. (2149)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, en date du 24 mai 1844, enregistré,

MM. François Adolphe LAVRIL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 20, et Stéphane-Louis LARSONNIER aussi négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 44,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 30 juin 1844, la société de commerce en nom collectif qui existe entre eux pour les impressions et nouveautés en gros, sous la raison LAVRIL et LARSONNIER, et dont le siége est à Paris, rue du Gros-Chenet, 8; ladite société formée pour six ou douze années entières et consécutives, qui ont commencé le 15 juillet 1836, suivant acte sous seing privé, en date du 14 dudit mois de juillet, enregistré à Paris le même jour, folio 141, verso, cases 5 et 6, au droit de 5 fr. 50 cent.

La liquidation de ladite société sera faite au siége social, par M. Lavril, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet, notamment celui de traiter, transiger, compromettre.

Signé A. RADIGUET. (2150)

D'un acte passé devant Me Pentecôte, notaire à Mer Loir-et-Cher), qui en a la minute, en présence de témoins, le 19 mai 1844, dûment enregistré; il appert, que la société contractée par acte passé devant Me Ressignol, notaire à Avaray, substituant Me Pentecôte, son confrère, le 29 décembre 1843, enregistré; entre M. Jacques-Marie-Frédéric FESNEAU, distillateur liquoriste, demeurant à Bercy; M. Claude-Alexandre BOY FESNEAU, liquoriste, demeurant aussi à Bercy : et M. Louis-Théophile BOY père, propriétaire à Mer. Ladite société en nom collectif à l'égard des deux premiers et en commandite à l'égard du dernier, ayant pour objet le commerce d'eaux-de-vie, de vins fins et liqueurs, et dont le siége est à Bercy, Grande Rue, 24, a été déclarée nulle et comme non avenue à l'égard dudit sieur Jacques-Marie-Frédéric FESNEAU, qui a renoncé à tous les droits qu'il aurait pu prétendre dans les objets dépendant de ladite société, laquelle ne subsistera plus que entre MM. Boy-Fesneau. Boy Bergeron et les personnes que ceux-ci voudront s'adjoindre.

Pour extrait, BOY-FESNEAU. (2147)

Extrait d'un acte sous signatures privées en date du 16 mai courant, enregistré le 25 même mois, fol. 89 ro, c. 1re, par Leverdier, qui a perçu 5 fr. 50 cent.;

Il a été formée une société en nom collectif, entre :

1° M. Hippolyte SCHULTZ, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 23;

2° M. Désiré PLISSON fils, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Poitou, 5;

Cette société a pour but la fabrication et le commerce des produits chimiques employés dans les arts

Elle est formée pour douze années consécutives qui commenceront le 1er juillet prochain et finiront le 30 juin 1856.

La raison sociale sera SCHULTZ et PLISSON fils.

Chacun des associés aura la signature sociale et le droit de gérer et administrer les affaires de la société.

SCHULTZ. (2148)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TERRIER, tapissier, rue de Vaugirard, 74, le 1er juin à 1 heure (No 4491 du gr.);

Du sieur HAMOT, négociant, rue Laffitte, 38, le 1er juin à 12 heures (No 4513 du gr.);

Des sieurs SOYEZ et MOT, entrepositaires de charbons, faub. du Temple, 18, le 1er juin à 1 heure (No 4506 du gr.);

Du sieur SOYEZ, entrepositaire de charbons, faub. du Temple, 18, le 1er juin à 1 heure (No 4507 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur KNOEPFLER, fab. de cannes, passage Basfour, 7, le 1er juin à 9 heures (No 4409 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MULLER, papetier, rue Geoffroy-Marie, 8, le 1er juin à 9 heures (No 4388 du gr.);

Du sieur DESAINT, négociant-commissionnaire, rue de Buffault, 21, le 1er juin à 9 heures (No 4257 du gr.);

Du sieur RAIMBAULT aîné, md de nouveautés, rue Grammont, 1, le 1er juin à 12 heures (No 4352 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur POIRIER, tapissier md de meubles, rue Neuve-Luxembourg, 35, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, Ferté, rue de Cléry, 23, et Porché, rue Saint-Honoré, 267, syndics de la faillite (No 4485 du gr.);

Du sieur DECLERC, limonadier, quai des Ormes, 24, entre les mains de MM. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, et Bongrand, rue de la Verrerie, 77, syndics de la faillite (No 4466 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PAPIN, tailleur, rue Richelieu, 45, sont invités à se rendre, le 1er juin à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 3757 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 28 MAI.

DIX HEURES : Veuve Héritier, fab. de colle, synd. — Mayer, limonadier, conc. — Chauvelot, anc. md de vins, id. — Fournier, libraire, id. — Roze-Grenon, ancien boulanger, clôt. — Rogé, md de vins, id.

MIDI : Foucqueron (journal le Monde), id. — Lemarié neveu, négociant, délib.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 23 mai : Demande en séparation de biens par Philippine-Aldegonde DUCARNE contre Louis-Antoine PRUD'HOMME, bottier, rue Favart, 10, Loustauneau avoué.

Le 23 mai : Demande en séparation de biens par Thérèse-Alexandrine-Clémentine PREDAGNE contre Felix-François ROUSSEL, rue de Vaugirard, 59 bis, Enne avoué.

Le 21 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Amélie-Agathe BATARDY et Pierre Jacques HAMOT, négociant, rue Laffitte, 48, Lavaux avoué.

Le 17 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Jeanne-Thérèse-Michelle MASSÉ et Jean-Baptiste-Michel DESLANDES, négociant en boiseries, rue Vanneau, 13, Carré avoué.

Le 17 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Adèle JACQUEMAIN et Adolphe MOREAU, propriétaire, rue d'Angoulême-St-Honoré, 6, Cottreau avoué.

Le 18 avril : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Joséphine-Elisabeth COUTANCIER et Pierre-Marie MANOURY, blanchisseur à Suresne, rue de Neuilly, 51, Trou avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 mai 1844.

M. Clergeaux, 58 ans, passage Tivoli, 3. — Mme Tanton, 70 ans, faub. St-Honoré, 62. — M. Landrin, 81 ans, rue d'Angoulême, 26. — Mme Bijot, 48 ans, rue des Martyrs, 42. — M. Drouyn, 42 ans, rue des Moulins, 22. — Mlle Degrave, 37 ans, rue Lafayette, 9. — Mlle Huet, 43 ans, rue de Bondy, 9. — Mlle Rougemont, 77 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10. — Mme Delpech, 27 ans, rue de Bretagne, 8. — Mme veuve Estl, 76 ans, rue Bourtibourg, 9. — M. Benoît, 30 ans, rue des Coutures-St-Gervais, 18. — M. Lemaire, 59 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 52. — Mme veuve Lecœur, 73 ans, rue de l'Abaye, 3. — Mme Leroy, 45 ans, rue Serpente, 10.

Du 24 mai.

Mme veuve Janin, 62 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 20. — M. Godet, 28 ans, rue des Champs-Elysées, 8. — Mme Rigal, 30 ans, rue St-Honoré, 355. — Mme veuve Lecampion, 68 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. — Mlle de Dienne, 49 ans, rue d'Argenteuil, 44. — M. Chaquet, 61 ans, rue Hauteville, 61. — M. Dazet, 73 ans, rue Corbeau, 12. — Mme Bariller, 44 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 44. — M. Legrisse, 52 ans, rue Guérin-Boisseau, 10. — Mme Gros, 21 ans, rue des Blancs-Manteaux, 27. — M. Guyard, 38 ans, rue de Charonne, 23, — Mme Rodier, 60 ans, rue Ménilmontant, 12. — M. Jazerand, 24 ans, rue Saint-Antoine, 195.— Mme Rancy, 36 ans, rue Saint-Louis, 6. — Mme veuve Morillon, 45 ans, rue de Sèvres, 94. — M. Falaise, 28 ans, rue du Pont-de-Lodi, 3.

Du 25 mai.

M. Mignard, 29 ans, rue du Rocher, 42. — M. Hivers, 65 ans, rue Ste Anne, 69. — Mme Madiniur, 77 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 67. — Mme Lebreton, 62 ans, rue Blanche, 17. — Mme Schmidt, 71 ans, rue Notre-Dame des-Victoires, 36. — M. Boulard, 65 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 58. — Mme Trottier, 66 ans, rue de la Lune, 20. — Mme Devillaire, 60 ans, rue du Faub.-St-Denis, 118. — M. Bouvier, 39 ans, rue Périgueux, 1. — Mme Lasnière, 67 ans, rue Meslay, 52. — Mme Riglet, 73 ans, rue de Bretagne, 43. — M. Denis, 52 ans, rue St-Antoine, 71, — M. Cassé, 66 ans, rue Saint-Claude, 8 — M. Buron, 43 ans, rue des Trois-Pavillons, 18. — M. Bulthara, 67 ans, rue du Dragon, 6. — Mlle de Beaufort, 54 ans, rue de Grenelle, 61. — M. Boudereau, 85 ans, rue St Victor, 76. — M. Vignan, 30 ans, rue St-Victor, 76. — M. Vignan, 30 ans, rue St-Victor, 126.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai.
19 M. Louis-Nicolas Poinloup, propriétaire à Montrieux (Loir-et-Cher), décédé rue Royale, 104, à Villejuif.
20 M. Braud, md de comestibles, rue du Four-St Honoré, 23.
— Mme Martin, rue Vanneau, 27.
22 Mlle Reine Gaultie, rue de l'Echiquier, 8.
24 Mme veuve Morillon, née Paris, rue rue de Sèvres, 94.

Description après décès.

22 Mme Blangy, née Hervaut, rue Mondétour, 2.
— Mme veuve Favarcq, blanchisseuse, rue du Cherche Midi, 33.
— M. Camille Bonnevaud, rue Dauphine, 33.
— M. Soureau, rue Dauphine, 26.

Après faillite.

23 M. Abraham fils, négociant, rue Neuve-St-Eustache, 30.

Après disparition.

20 M Loisel, rue des Boucheries, 17.

BOURSE DU 27 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 70	121 80	121 70	121 75
—Fin courant	121 80	122 10	121 80	122 —
3 0/0 compt..	84 50	84 60	84 50	84 60
—Fin courant	84 60	84 65	84 55	84 65
Naples compt.	102 70	102 70	102 70	102 70
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 75	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	84 90	85 —	d. 1 »
	84 65	84 70	85 10	85 20	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» 20 »	» 30 »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 10 »	» 12 1/2
Naples	» » »	» » »	» 50 »	» » »

	4 1/2 0/0.....	— —		C. hyp..	787 50
	4 0/0..........	107 75		— Oblig.....	— —
	B. du T.	5 m. 3 1/4		caiss. Laffitte	1080 —
	Banque.......	3075 —		— Dito.......	5070 —
	Rentes de la V.	— —		C. Ganneron	1050 —
	Oblig. do	— —		Banq. Havre	— —
				— Lille.	— —
	4 Canaux.....	1270 25		Maberly.....	— —
	—Jouiss......	139 25		Gr. Combe..	— —
	Can. Bourg.	109 50		— Oblig.....	— —
	— Jouiss.....	97 90		Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer.	St-Germ..	879 —			
Chemins de fer.	Emprunt.	— —		Romain	104 1/8
Chemins de fer.	— 1842...	— —	Espagne.	D. active	— —
Chemins de fer.	Vers. dr..	386 25	Espagne.	— diff...	— —
Chemins de fer.	— Oblig..	— —	Espagne.	— pass.	— —
Chemins de fer.	— 1843..	1233 —	Espagne.	Anc. diff.	— —
Chemins de fer.	—Gauche	251 25	Espagne.	3 0/0 1841	— —
Chemins de fer.	Rouen....	987 50	Belgique.	5 0/0 1831	— —
Chemins de fer.	-au Hav..	775	Belgique.	1840..	106 —
Chemins de fer.	Orléans...	1007 50	Belgique.	— 1842..	109 —
Chemins de fer.	— Empr..	— —	Belgique.	3 0/0.....	— —
Chemins de fer.	Strasb.....	261 25	Belgique.	Banque..	665 —
Chemins de fer.	— Oblig..	— —	Belgique.	— 1841..	1112 50
Chemins de fer.	rescrip.	— —		Piémont.....	1237 50
Chemins de fer.	Mulhouse	— —		Portugal.....	— —
Chemins de fer.	Marseille.	785 —		Haïti.........	— —
Chemins de fer.	Montpell.	— —		Autriche (L)	400 —
	Seyssel......	— —		2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Mai 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.